



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE PROJETS DE RÈGLEMENTS 2023-39, 2023-40, 2023-41 ET 2023-42

AVIS est donné que le conseil municipal, lors de sa séance tenue le lundi 20 novembre 2023, a adopté les projets de règlements suivants :

- **Projet de règlement 2023-39** amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.1-08-22 de la MRCVO.
- **Projet de règlement 2023-40** amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.2-08-22 de la MRCVO.
- **Projet de règlement 2023-41** amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO, pour les secteurs de Vassan et Sullivan.
- **Premier projet de règlement 2023-42** amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que les règlements de zonage 2014-14 et celui relatif aux conditions d'émission des permis de construction 2014-11, afin rendre le périmètre urbain de Val-Senneville conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO et de tenir compte de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées.

L'objet de ces règlements est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à assurer la concordance de la réglementation municipale d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Vallée-de-l'Or. De plus, le premier projet de règlement 2023-42 vise à apporter des corrections tenant compte à la fois de modifications au Schéma conséquentes d'une révision antérieure ainsi que de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées depuis cette révision.

Les zones concernées par ces modifications apparaissent aux plans ci-dessous.

Les projets de règlements 2023-39, 2023-40 et 2023-41 ne contiennent pas de disposition susceptible d'approbation référendaire puisqu'il s'agit exclusivement de règlements de concordance nécessaires pour tenir compte de la modification du Schéma, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cependant, le projet de règlement 2023-42 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire puisque certaines des modifications y sont apportées non seulement pour des raisons de

concordance, mais également pour s'adapter à des situations introduites en raison de celui-ci.

La Ville tiendra une assemblée publique de consultation à l'égard de ces projets de règlements le lundi 18 décembre 2023, à compter de 19 h 30, dans la salle réservée aux délibérations du conseil municipal située au 855, 2^e Avenue, Val-d'Or. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou un autre membre du conseil expliquera les projets de règlements et les conséquences de leur adoption.

Les personnes et organismes désirant s'exprimer à l'égard de ces projets de règlements peuvent également, jusqu'à la levée de l'assemblée publique de consultation, transmettre leurs commentaires par écrit au Service du greffe et des affaires juridiques, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or (Québec) J9P 1W8 ou à l'adresse électronique suivante : greffe.vd@ville.valdor.qc.ca.

Ces projets de règlements sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.valdor.qc.ca/la-ville/administration/avis-publics>, ainsi qu'à l'adresse indiquée précédemment.

DONNÉ à Val-d'Or, le 29 novembre 2023.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



PROJET DE RÈGLEMENT 2023-39

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.1-08-22 de la MRCVO.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 356.1-08-22 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 25 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014 14, doivent être amendés à des fins de concordance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 1, 9, 10 et 11 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 1, 9, 10 et 11 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 218-RU dont les usages autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée) et H-c (Habitation bifamiliale isolée) et les normes d'implantation applicables sont :

- Hauteur minimale (étage) = 1
- Hauteur maximale (étage) = 2
- Marge de recul avant (minimale) = 12 m
- Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
- Marge de recul latérale (minimale) = 3 m
- Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 6 m

2.4 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée de façon que les usages autorisés dans la zone 223, dont la dominante est changée de « RU » (Rurale) à « P » (Protection) suivant les modifications aux plans ci-devant relatées, soient dorénavant les mêmes que ceux des classes REC-b (Récréation extensive) et CN (Conservation du milieu naturel) et qu'aucune norme d'implantation n'y soit applicable.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 novembre 2023.

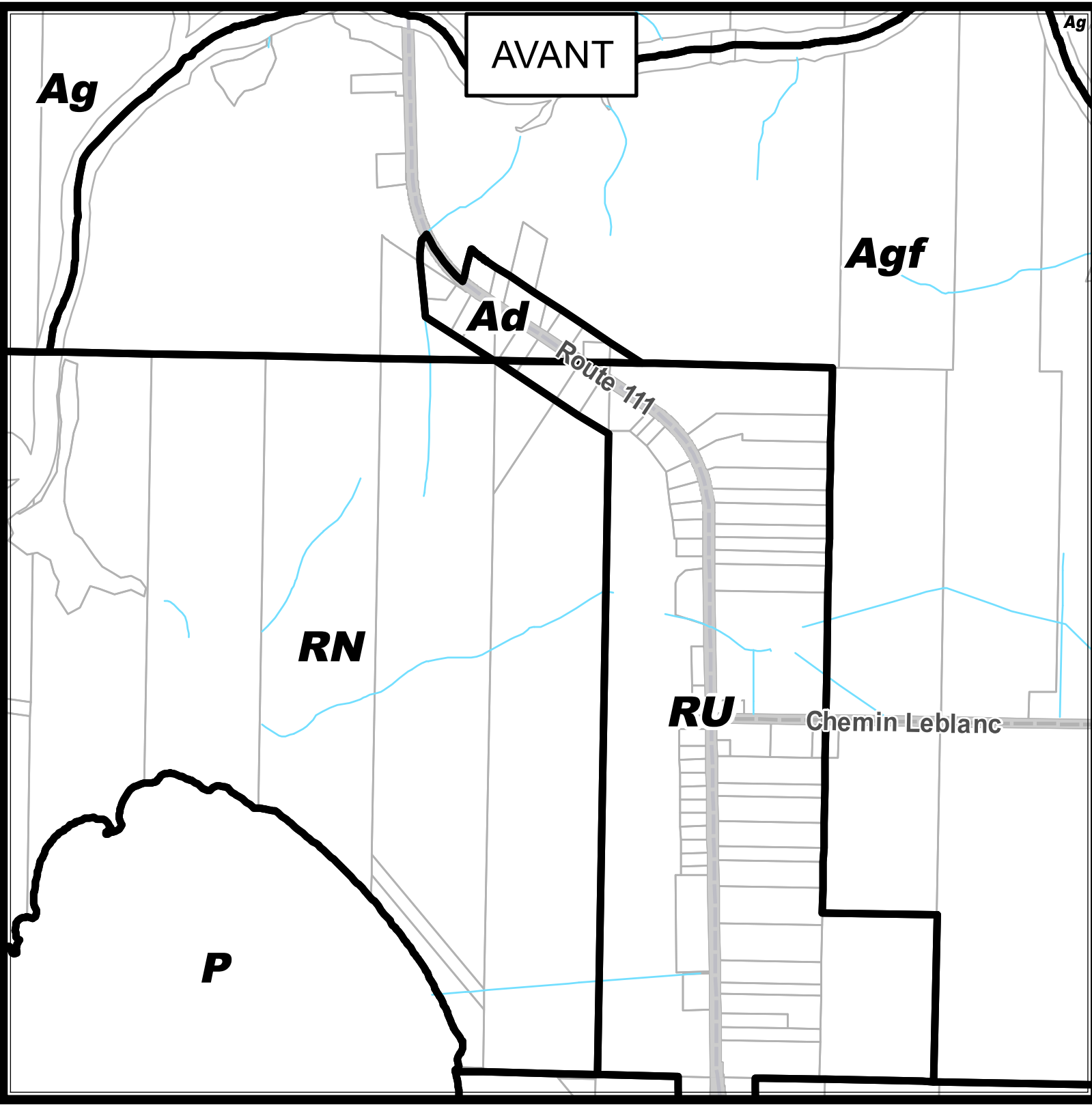
SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

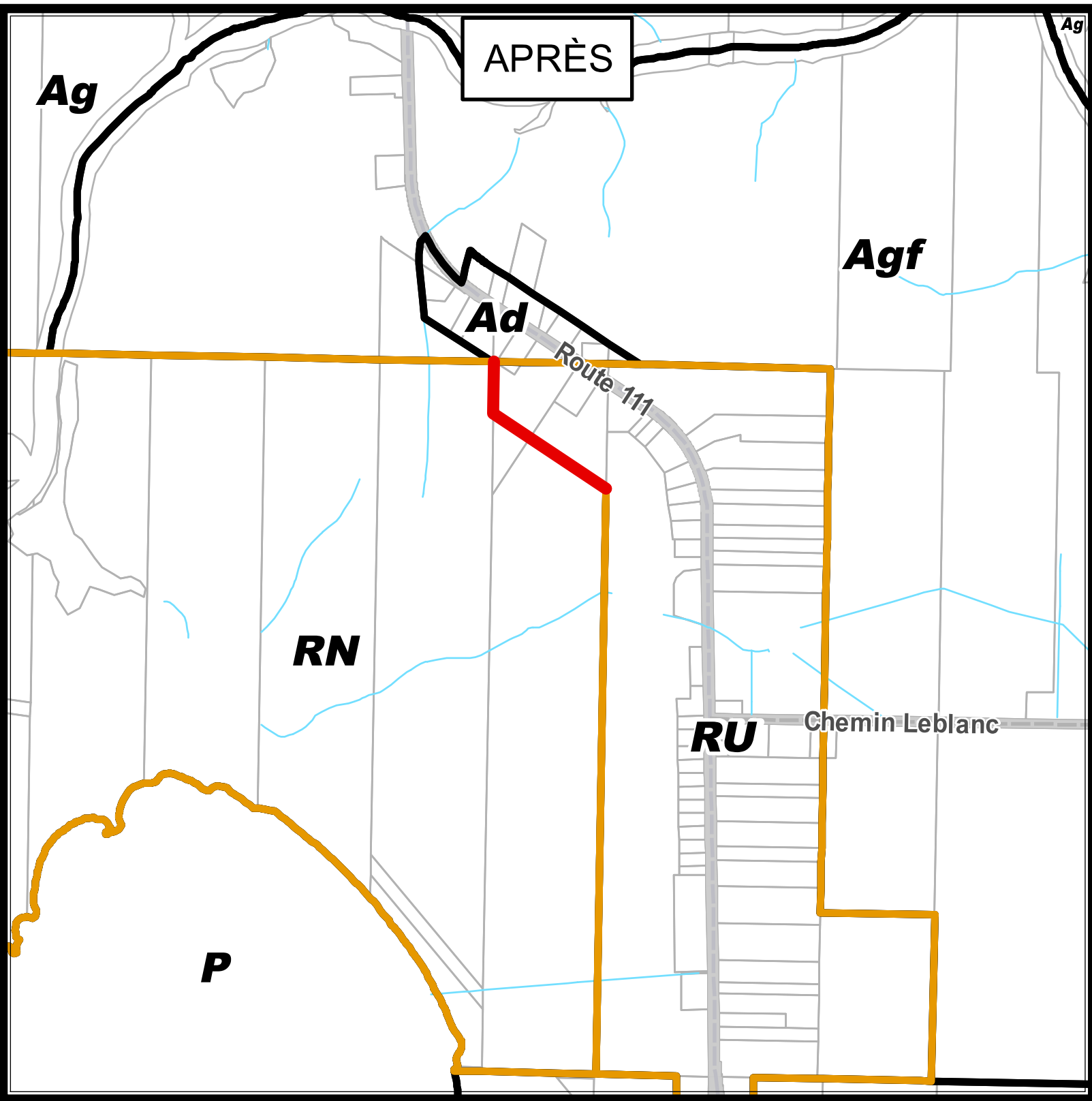
SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

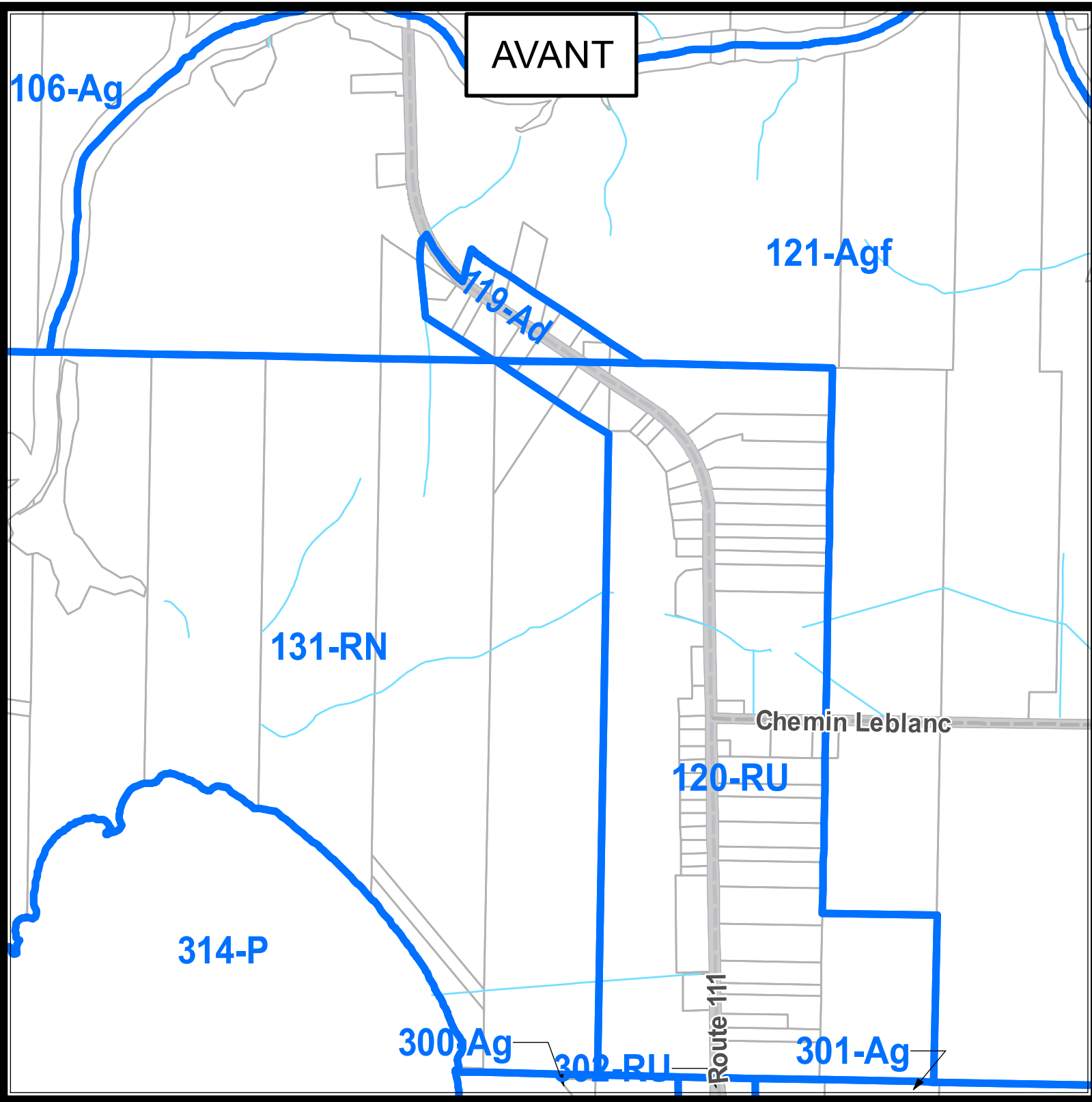
Règlement 2023-39
Annexe A
Plan 1 de 12 du règlement 2014-13



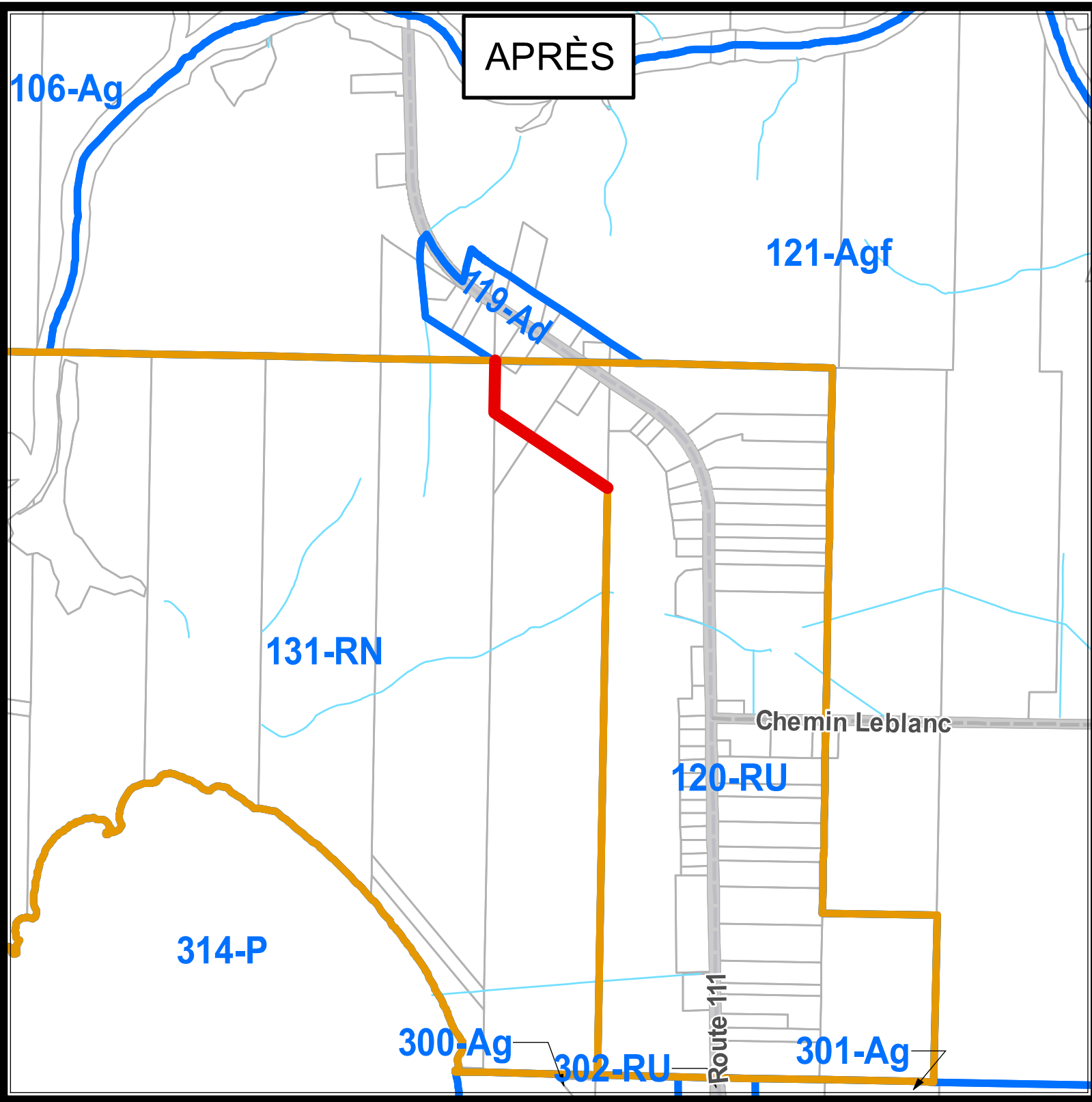
Règlement 2023-39
Annexe B
Plan 1 de 12 du règlement 2014-13



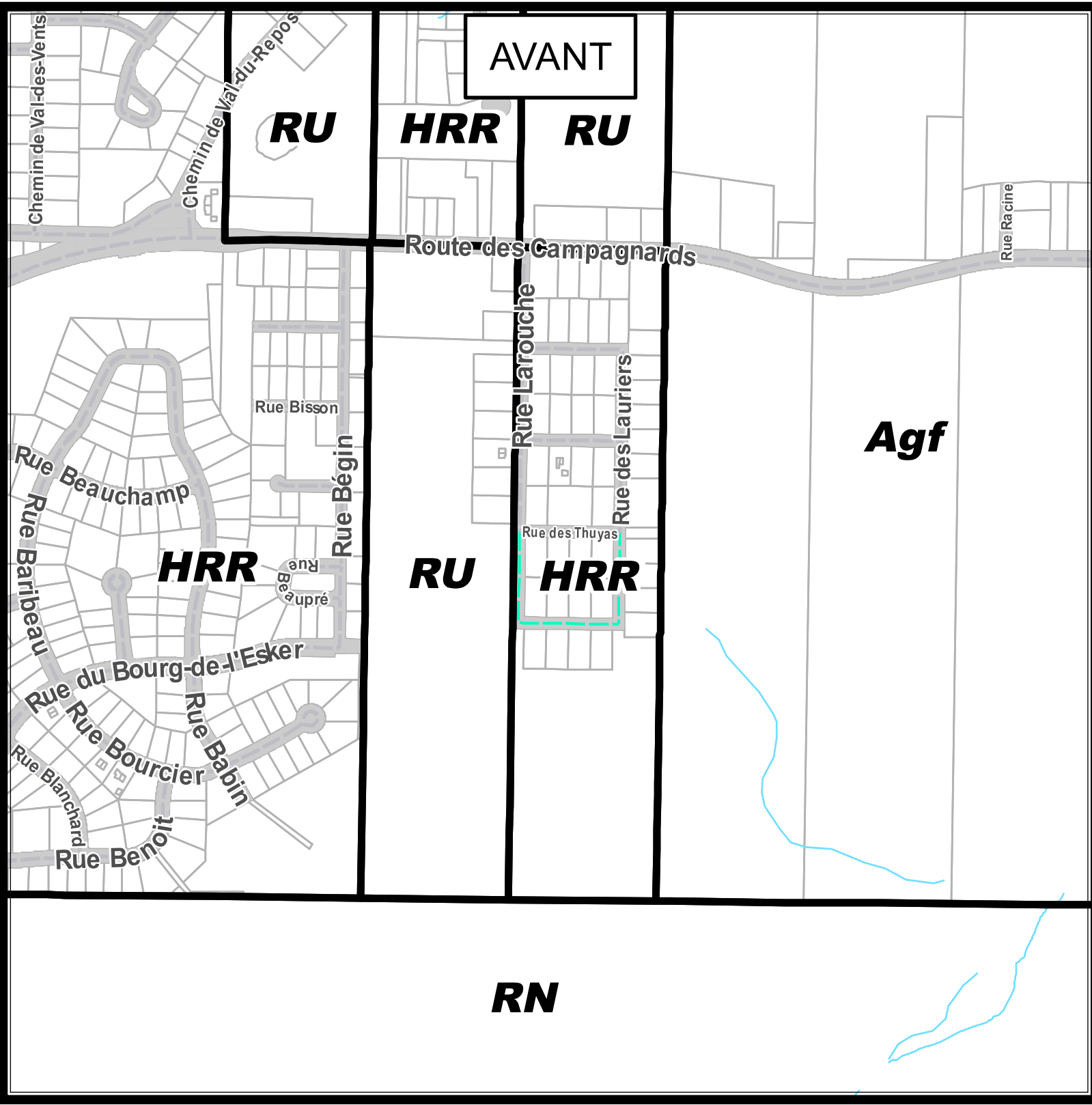
Règlement 2023-39
Annexe C
Plan 1 de 12 du règlement 2014-14



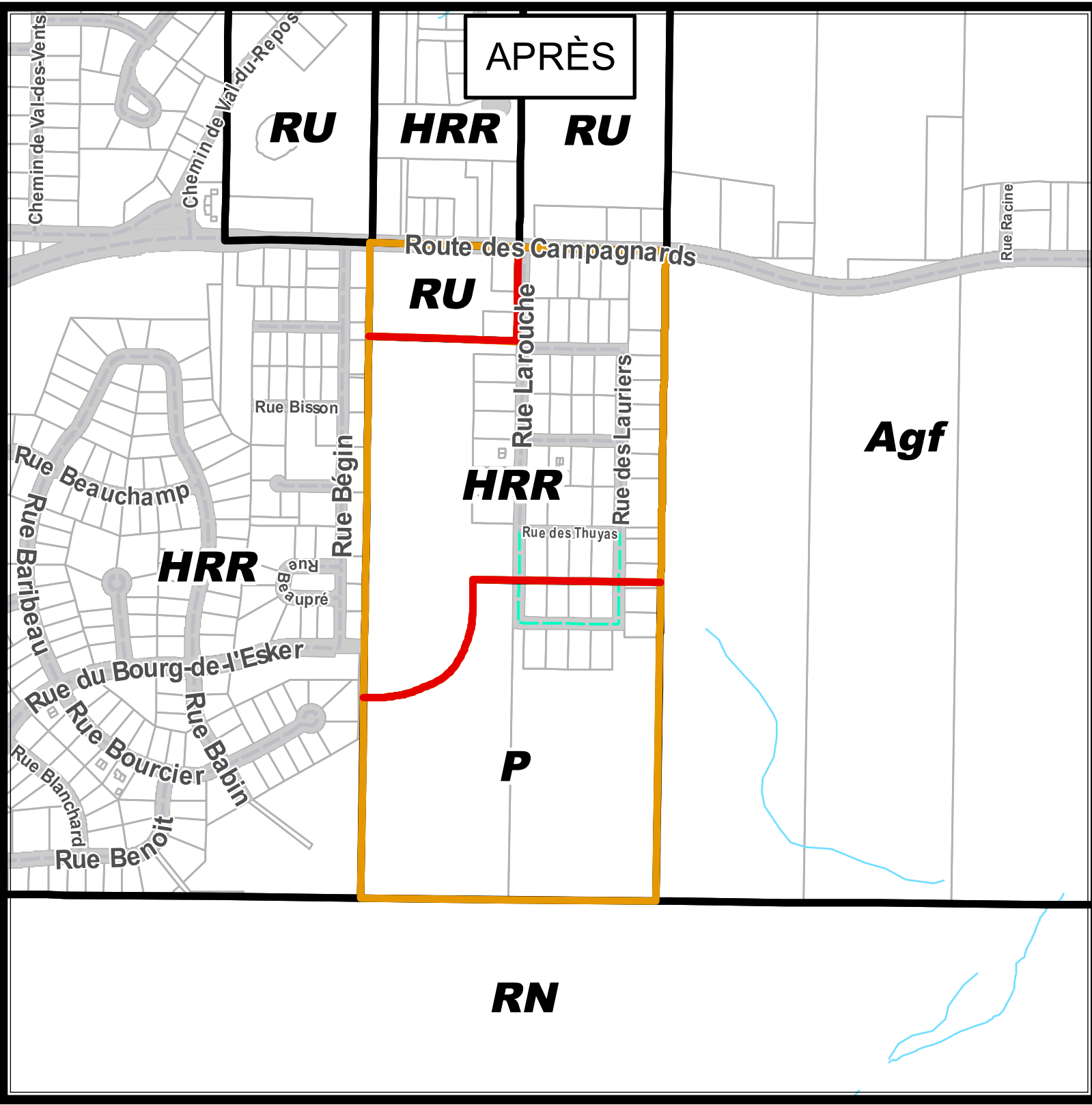
Règlement 2023-39
Annexe D
Plan 1 de 12 du règlement 2014-14



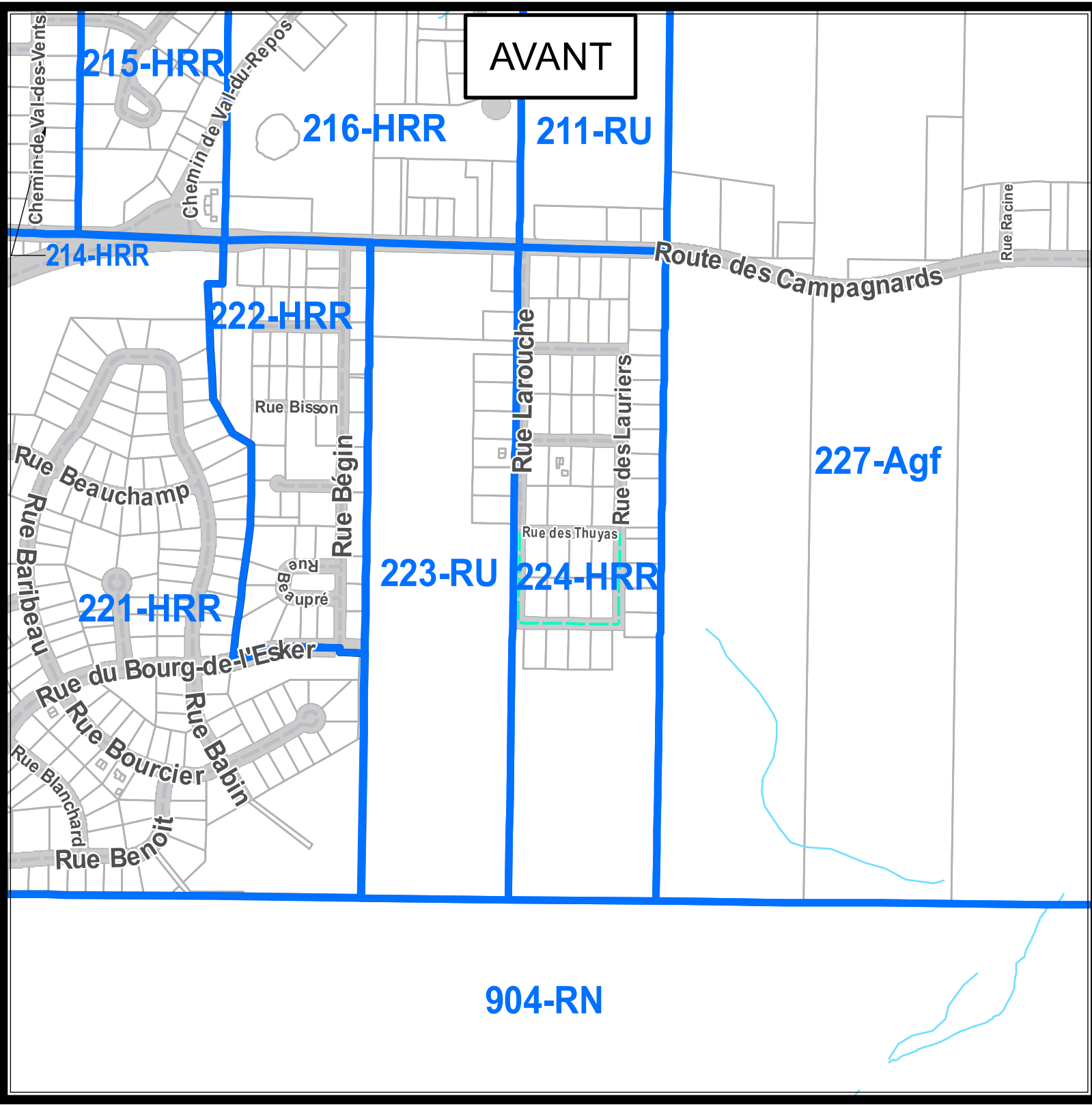
Règlement 2023-39
Annexe E
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-13



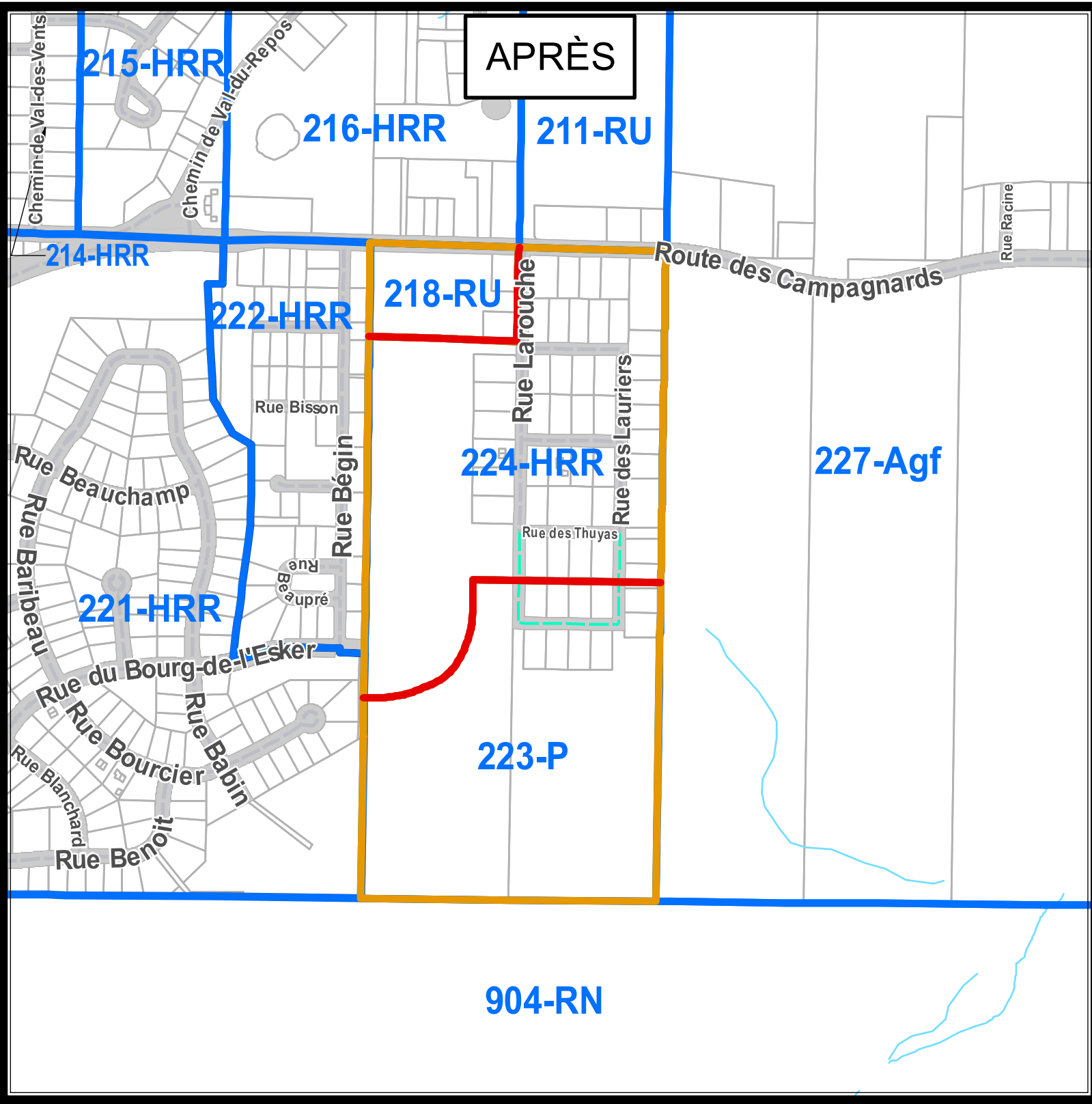
Règlement 2023-39
Annexe F
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-13



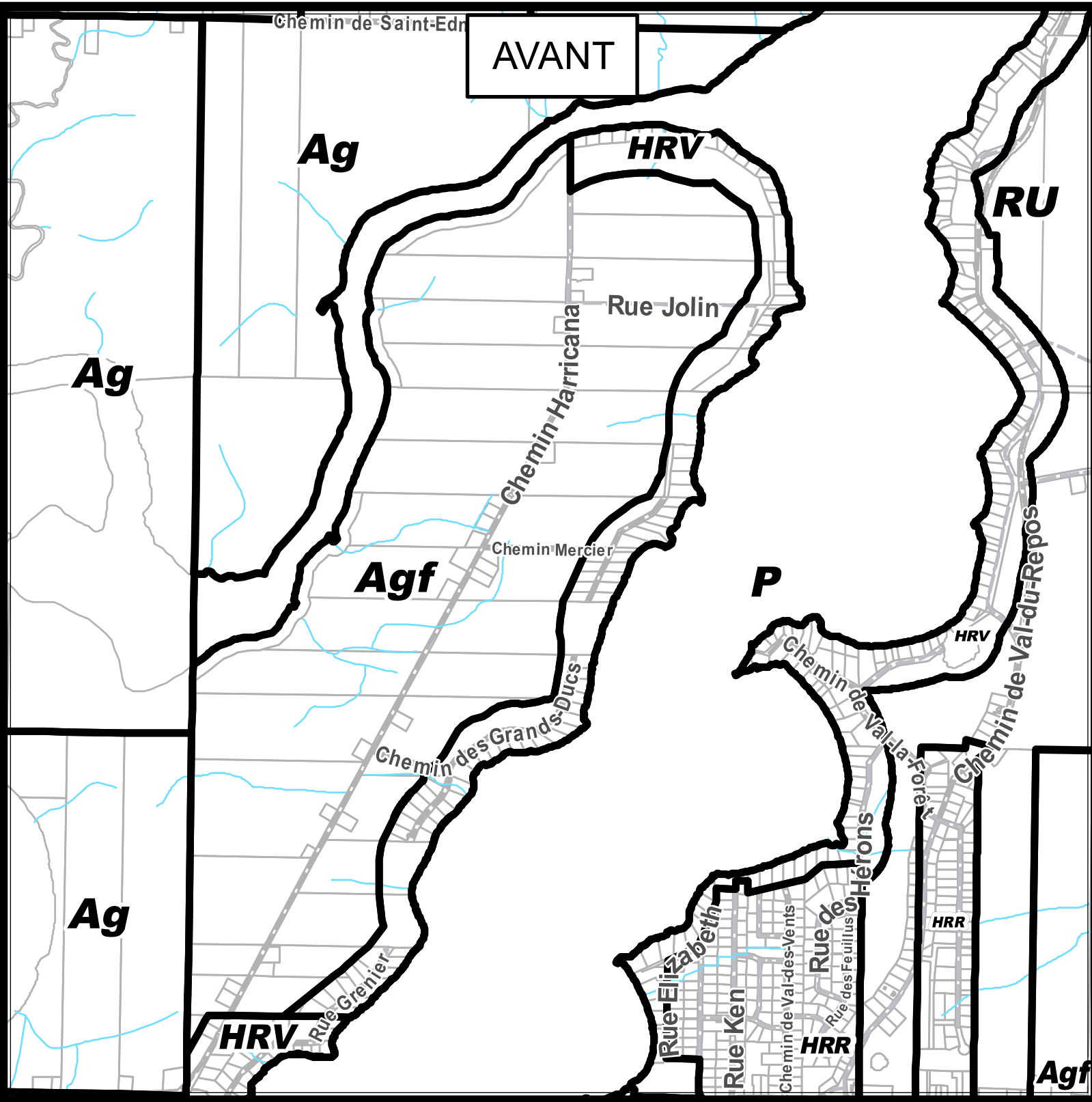
Règlement 2023-39
Annexe G
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-14



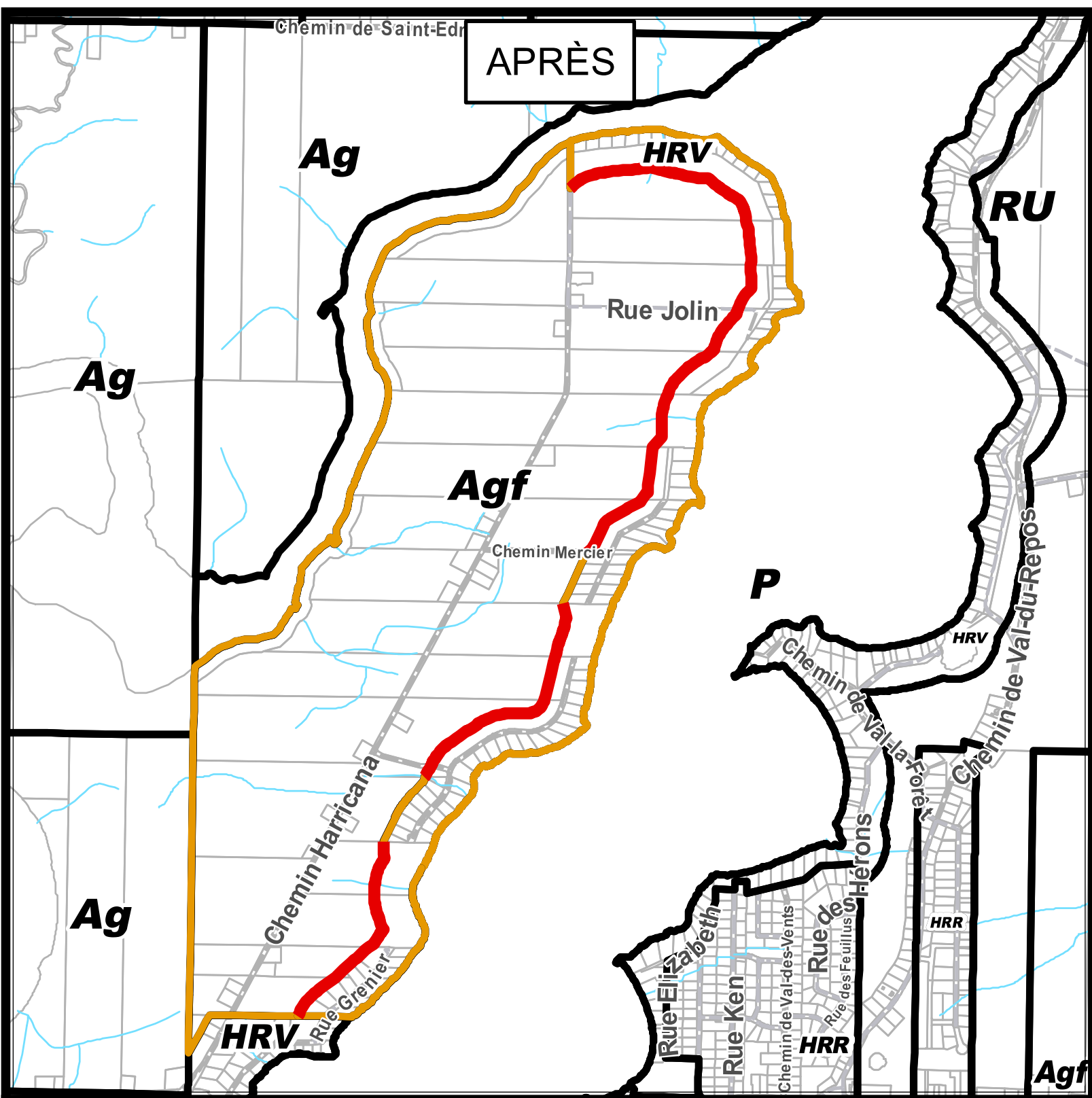
Règlement 2023-39
Annexe H
Plans 9 et 10 de 12 du règlement 2014-14



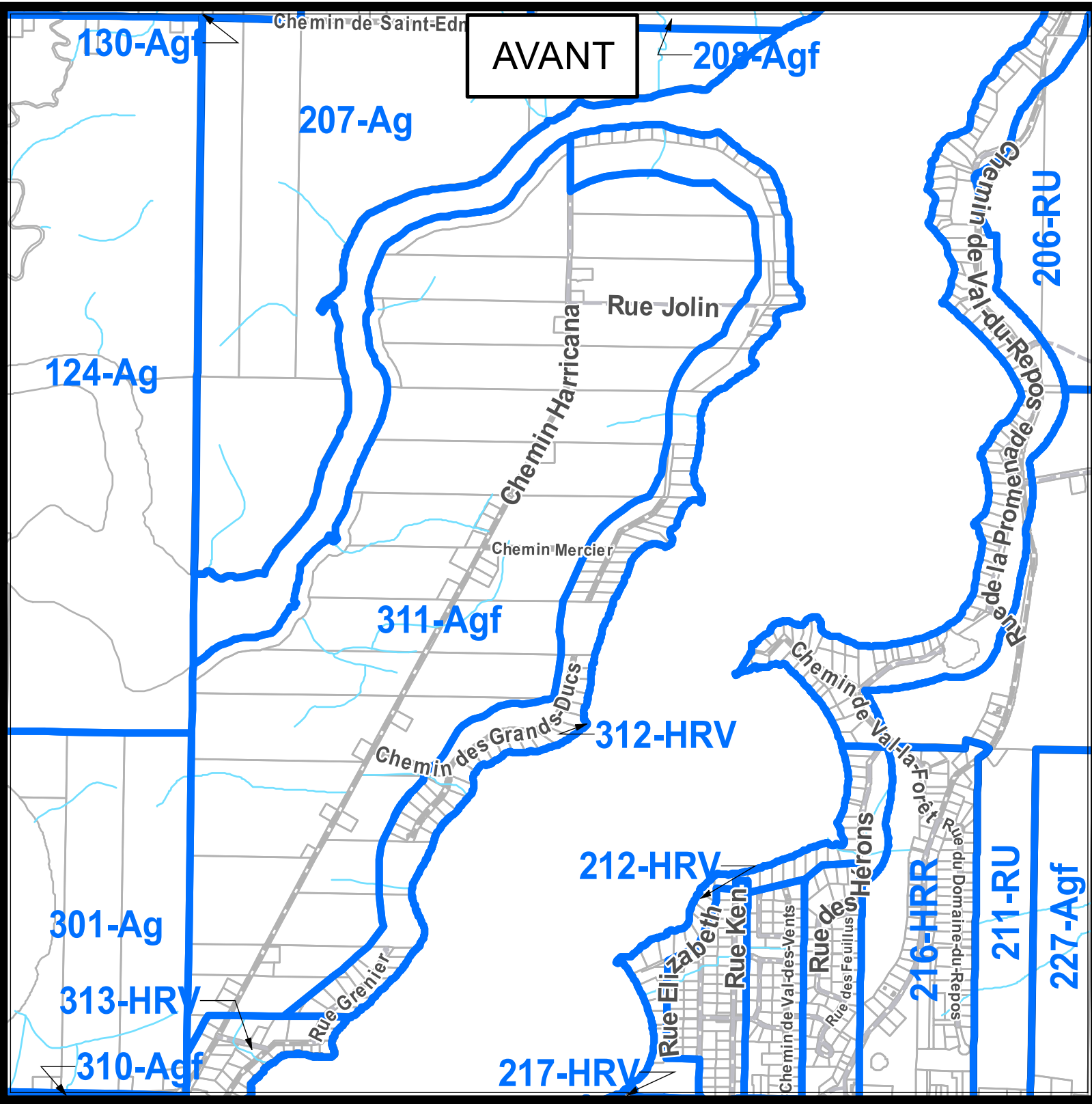
Règlement 2023-39
Annexe I
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-13



Règlement 2023-39
Annexe J
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-13



Règlement 2023-39
Annexe K
Plans 10 et 11 de 12 du règlement 2014-14



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	215	216	217	218	219
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	HRR	HRR	HRV	RU	HRR
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		X	X	X	X	X
	H-b	: Unifamiliale jumelée		X	X			X
	H-c	: Bifamiliale isolée		X	X		X	X
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional						
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		7,5	7,5	7,5	12	7,6	7,6
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	15	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)		2	2	2	3	2	2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4	4	4	6	4	4
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
NOTE :			AMENDEMENT				23-39	
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	215	216	217	218	219
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	HRR	HRR	HRV		HRR
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					

Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	220	221	222	223	224
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	HRR	HRR	HRR	P	HRR
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		X	X	X		X
	H-b	: Unifamiliale jumelée		X	X	X		X
	H-c	: Bifamiliale isolée		X	X	X		X
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional						
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive					X	
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel					X	
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1			1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	2			2
	Marge de recul avant (minimale)		7,5	7,5	7,5			7,5
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5			7,5
	Marge de recul latérale (minimale)		2	2	2			2
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4	4	4			4
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
NOTE :			AMENDEMENT				23-39+P	
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	220	221	222	223	224
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	HRR	HRR	HRR	P	HRR
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					



PROJET DE RÈGLEMENT 2023-40

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 356.2-08-22 de la MRCVO.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 356.2-08-22 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 16 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, doivent être amendés à des fins de concordance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 1, 7 et 9 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 1, 7 et 9 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 novembre 2023.

SIGNÉ

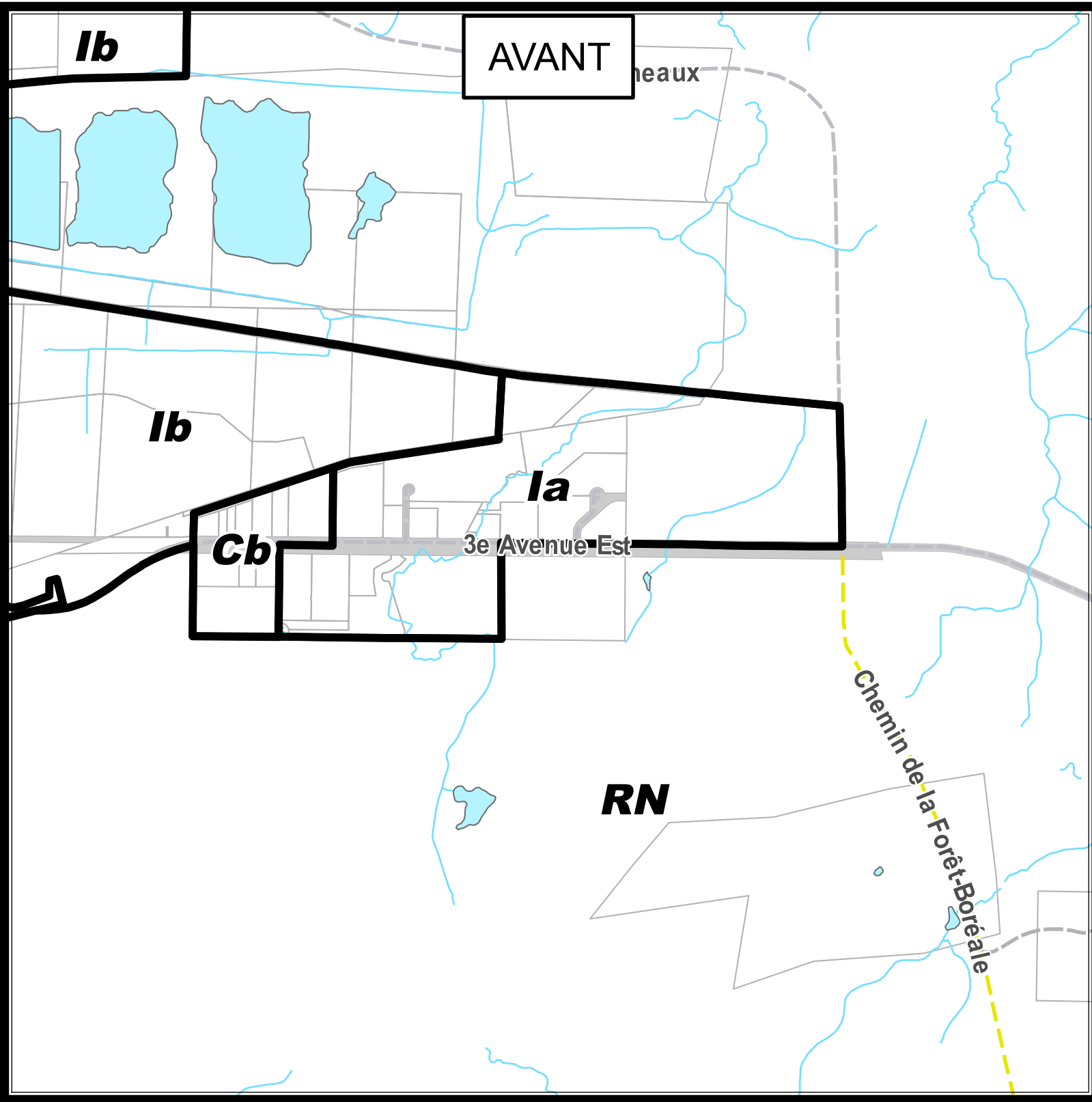
CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

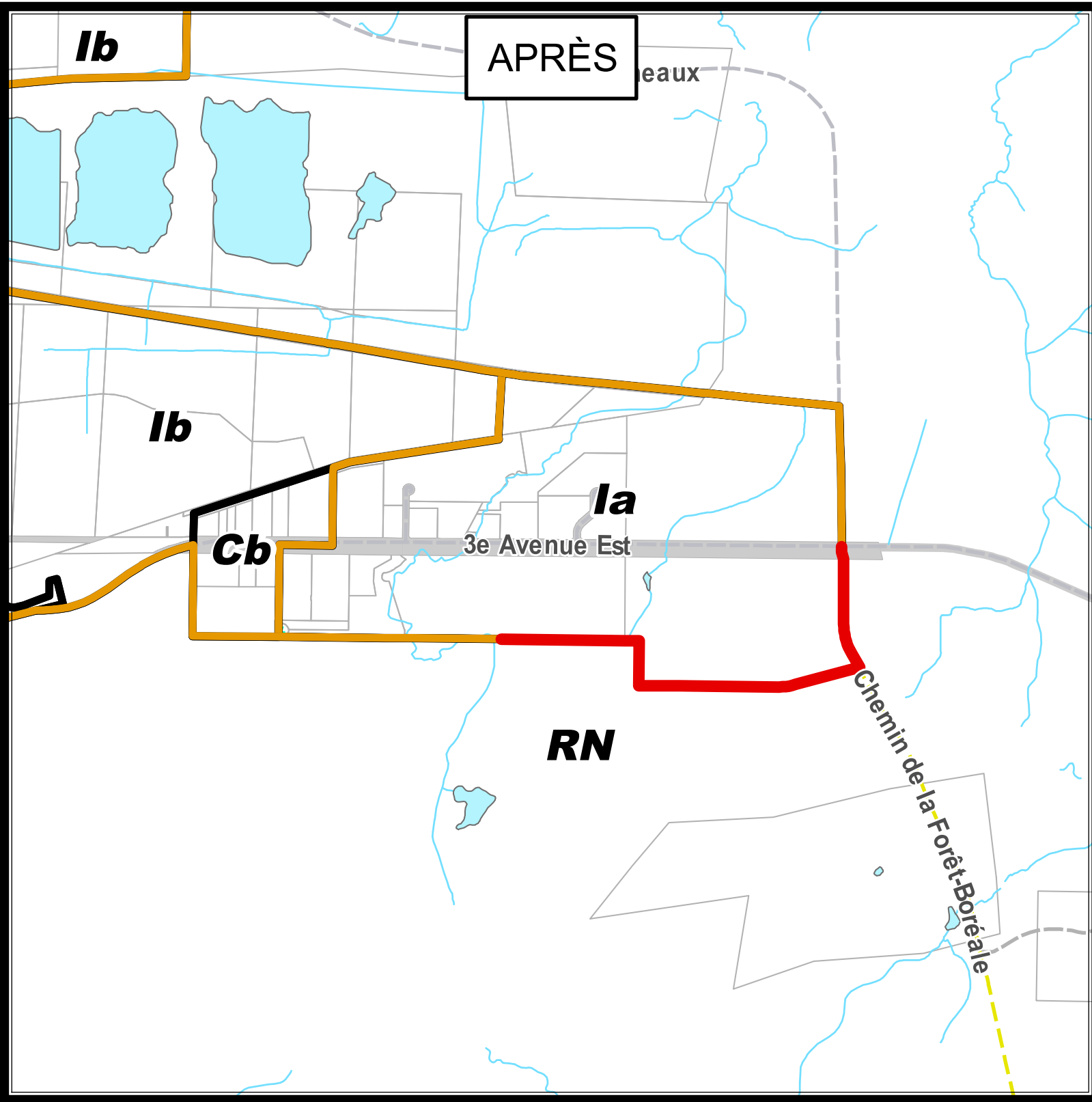
KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

PROJET

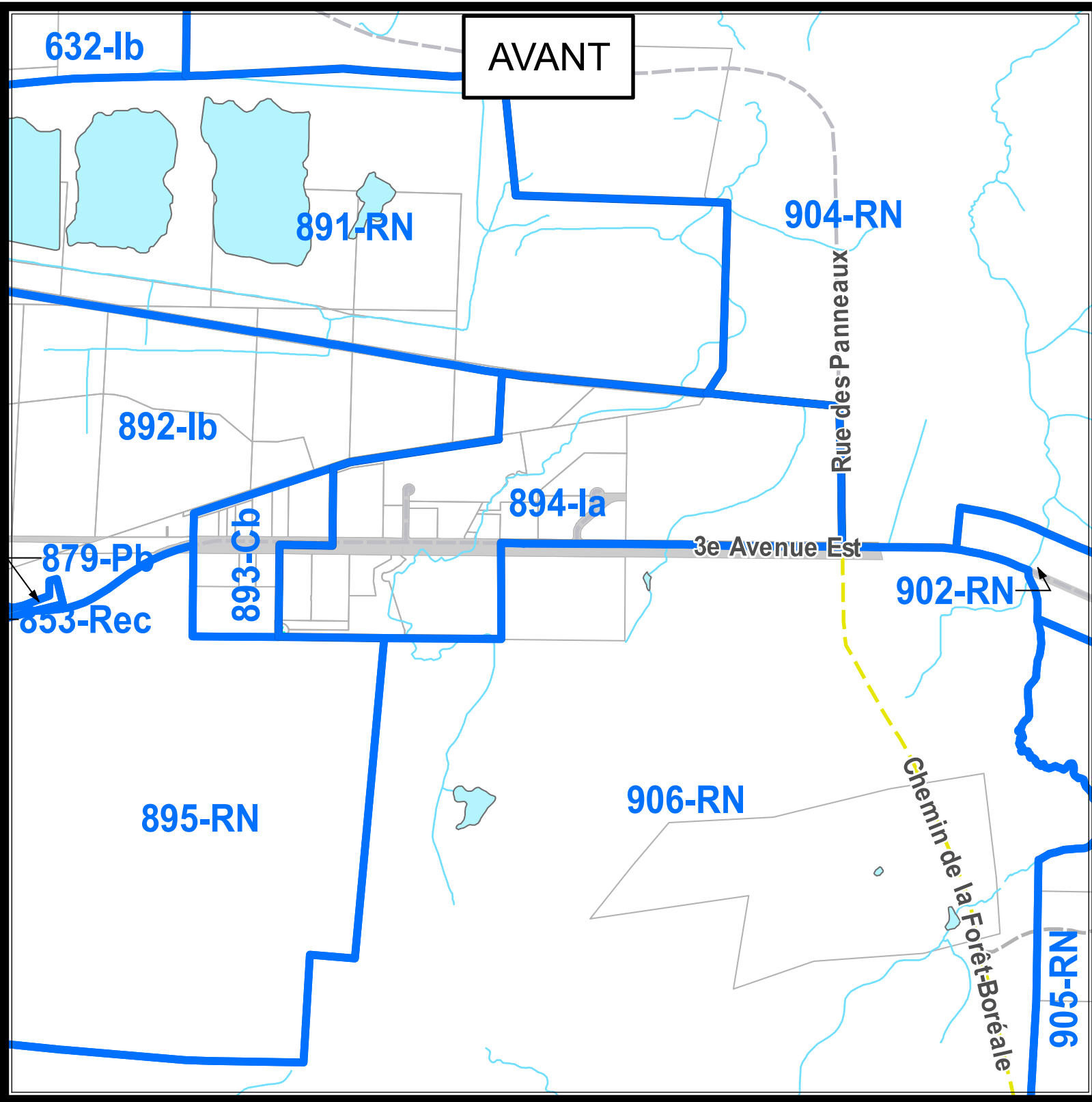
Règlement 2023-40
Annexe A
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-13



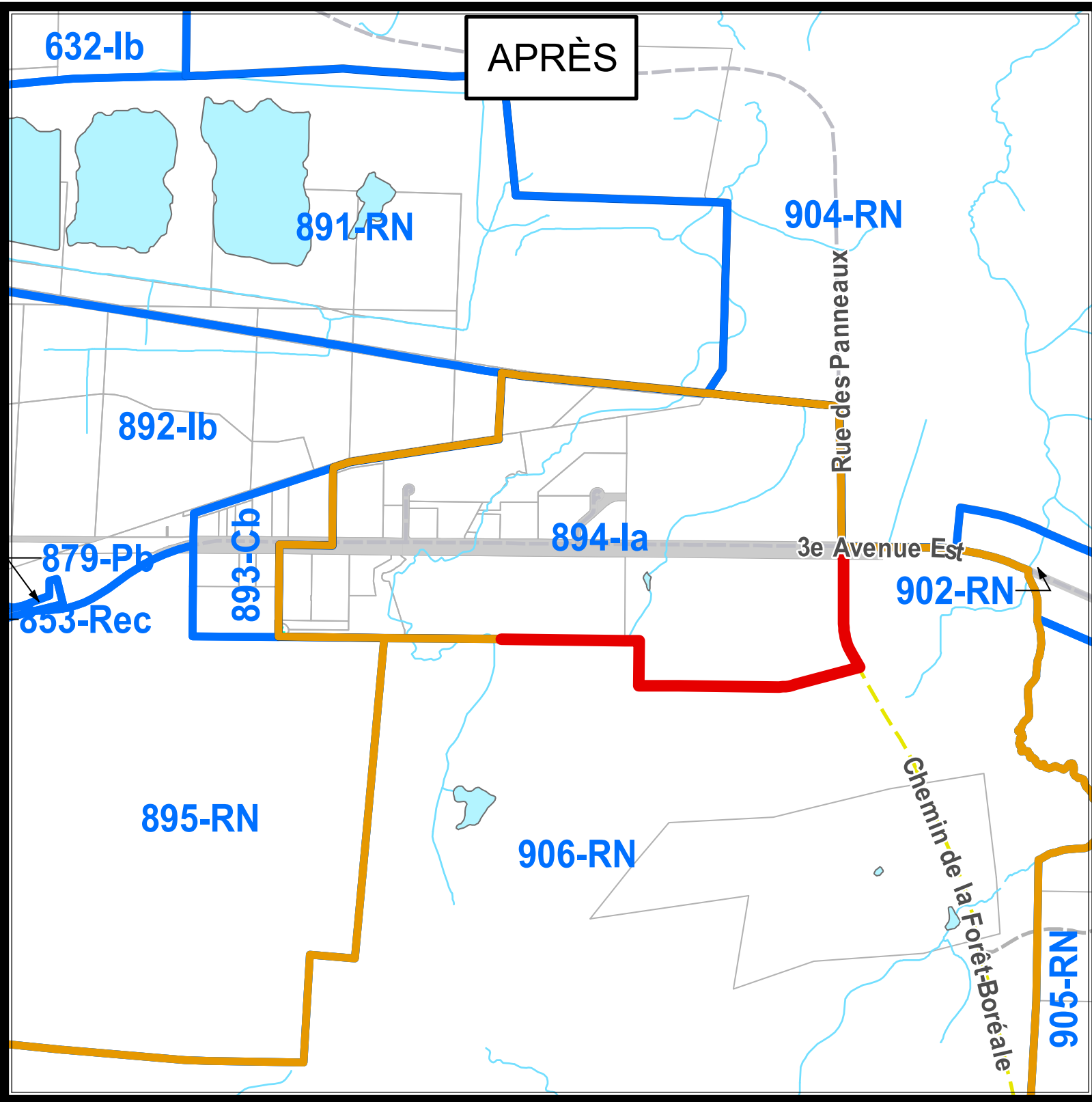
Règlement 2023-40
Annexe B
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-13



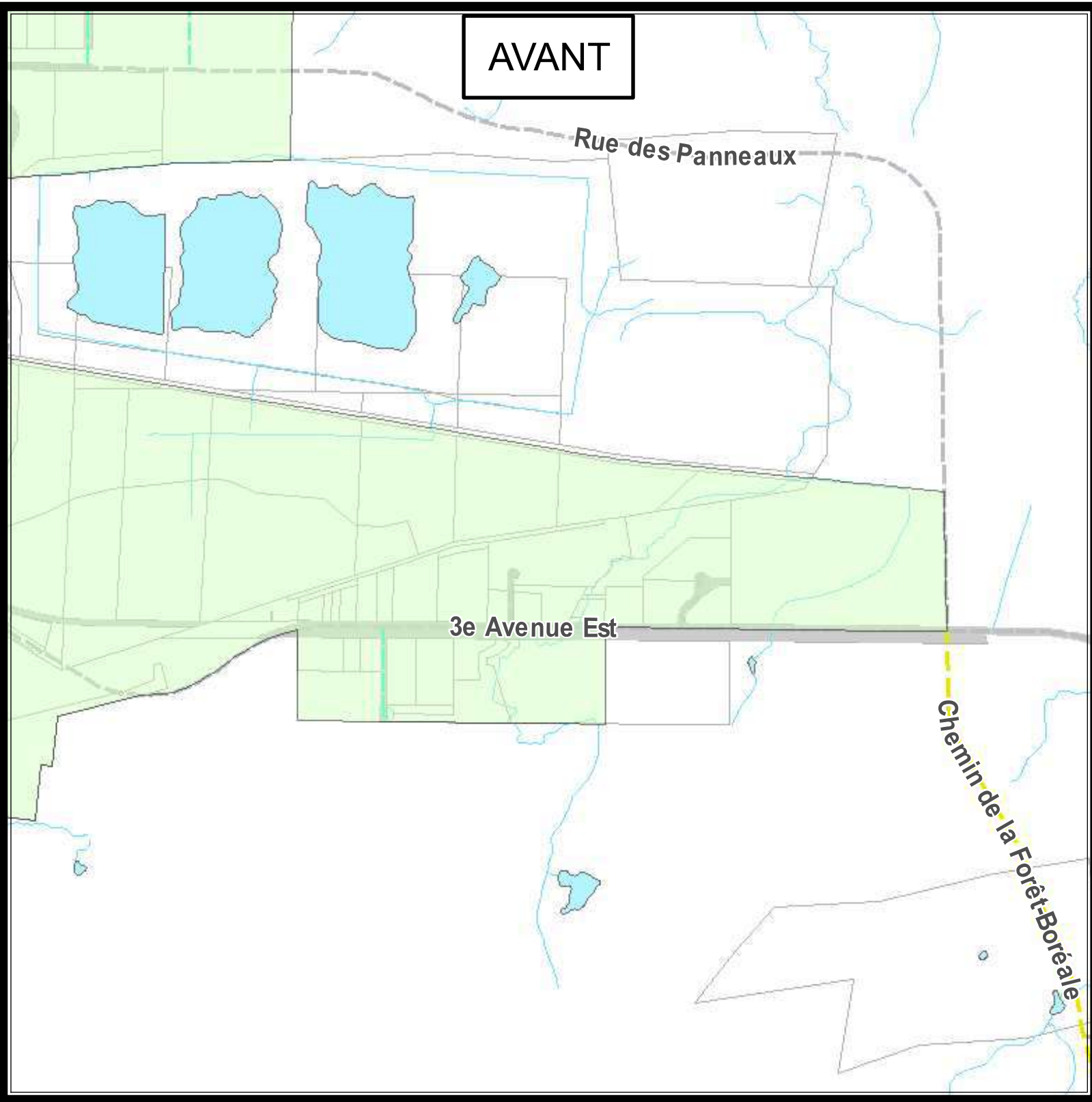
Règlement 2023-40
Annexe C
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-14



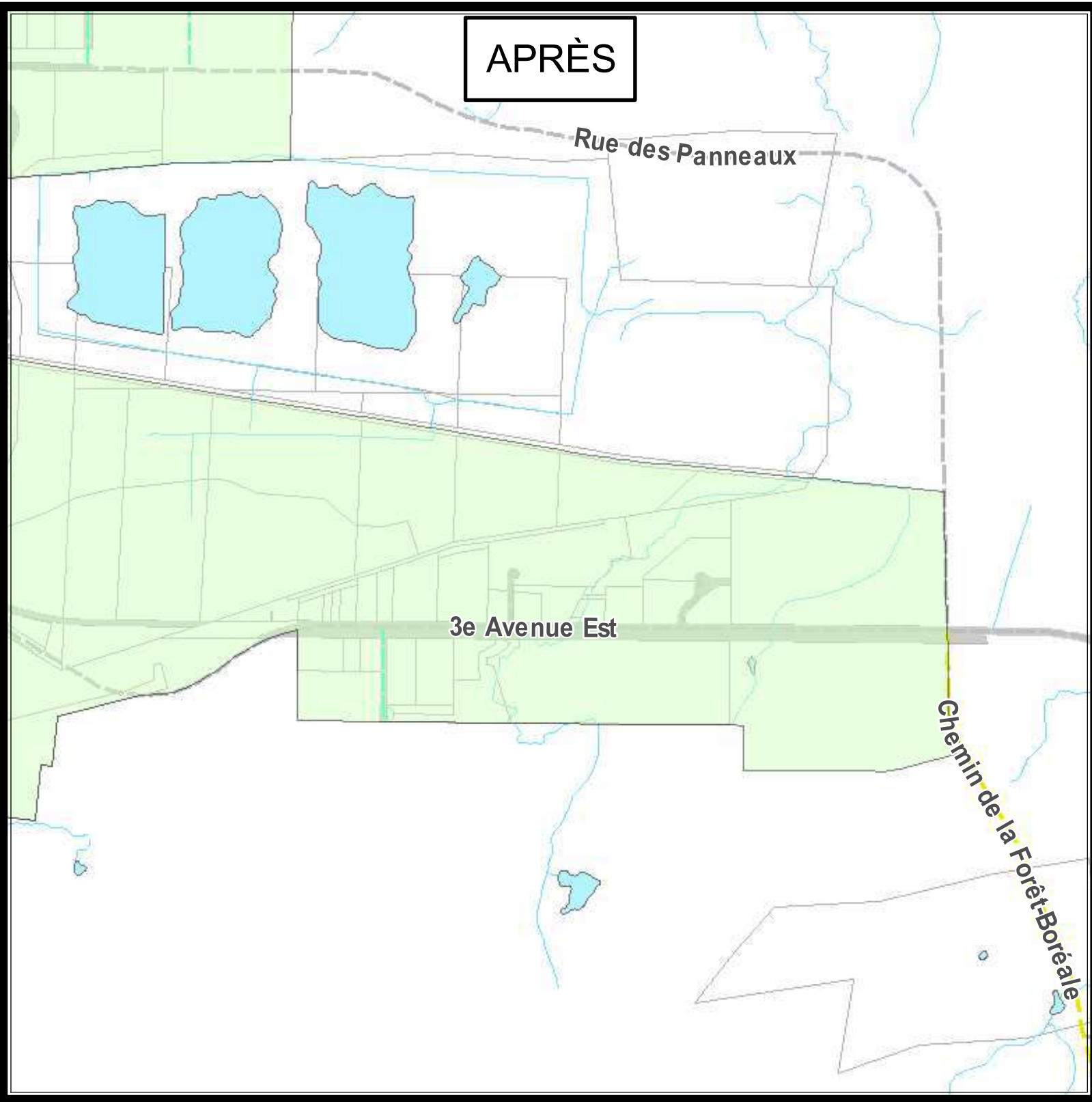
Règlement 2023-40
Annexe D
Plans 1 et 7 de 12 du règlement 2014-14



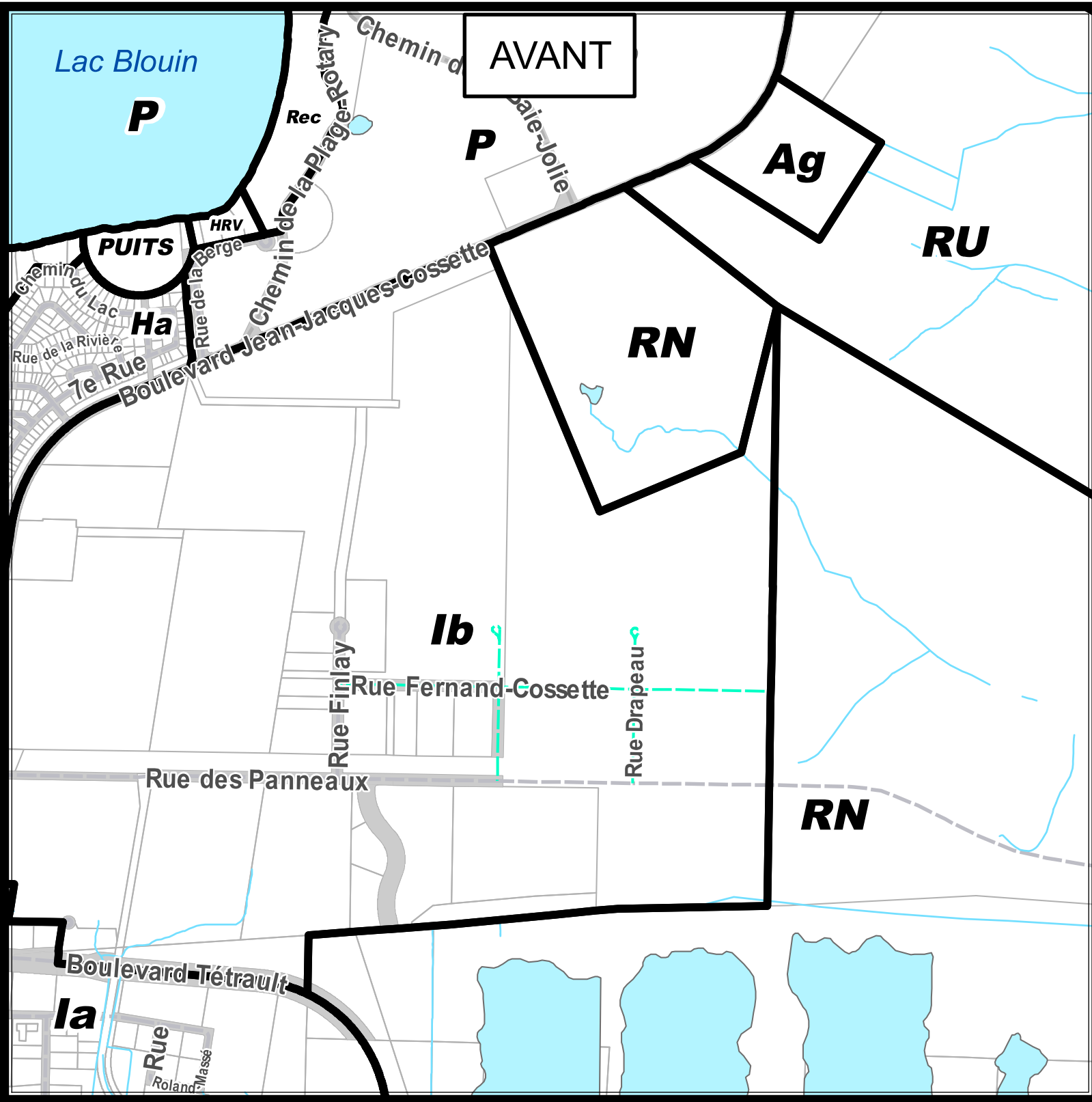
Règlement 2023-40
Annexe E
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel est)



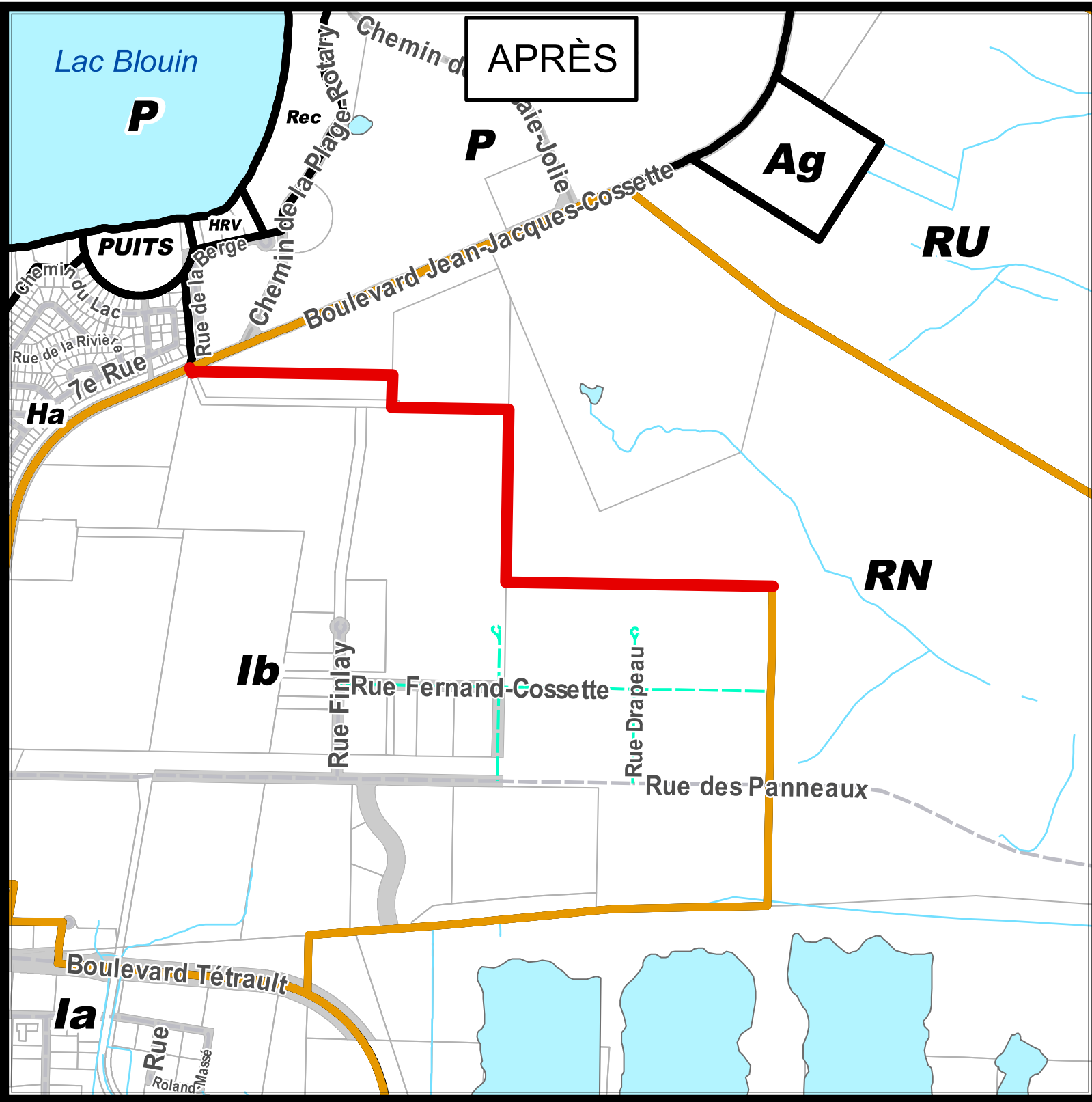
Règlement 2023-40
Annexe F
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel est)



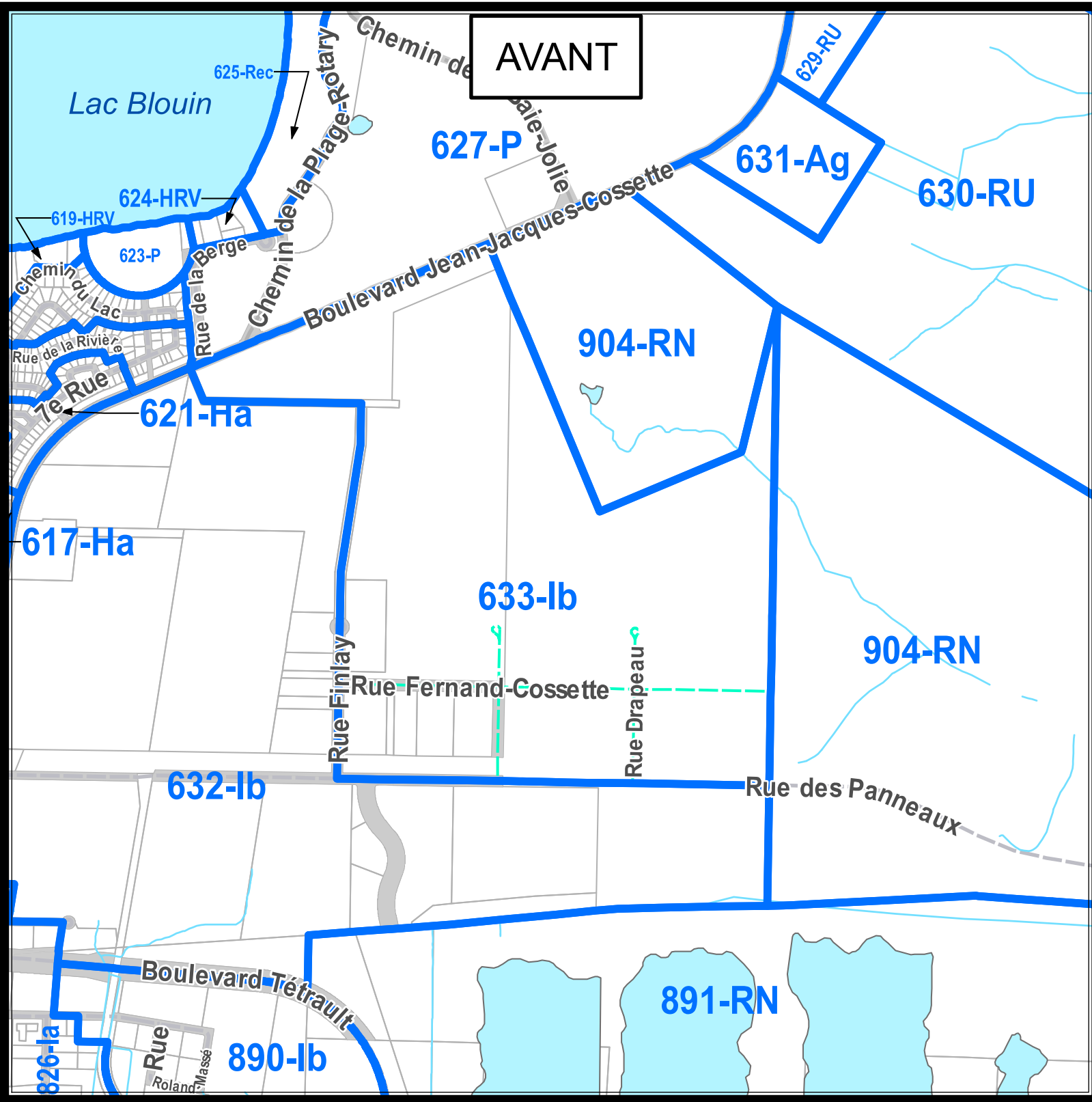
Règlement 2023-40
Annexe G
Plan 9 de 12 du règlement 2014-13



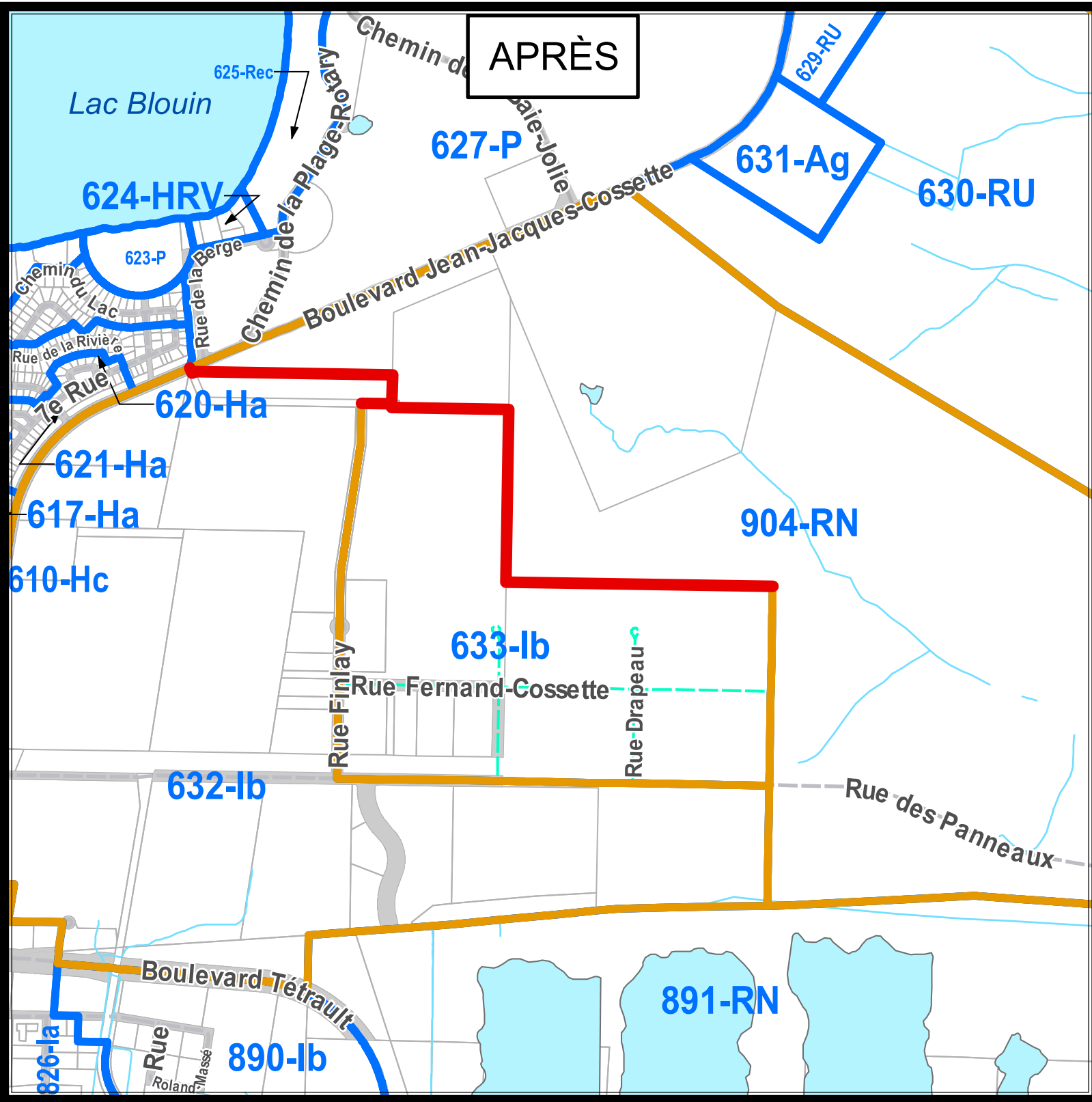
Règlement 2023-40
Annexe H
Plan 9 de 12 du règlement 2014-13



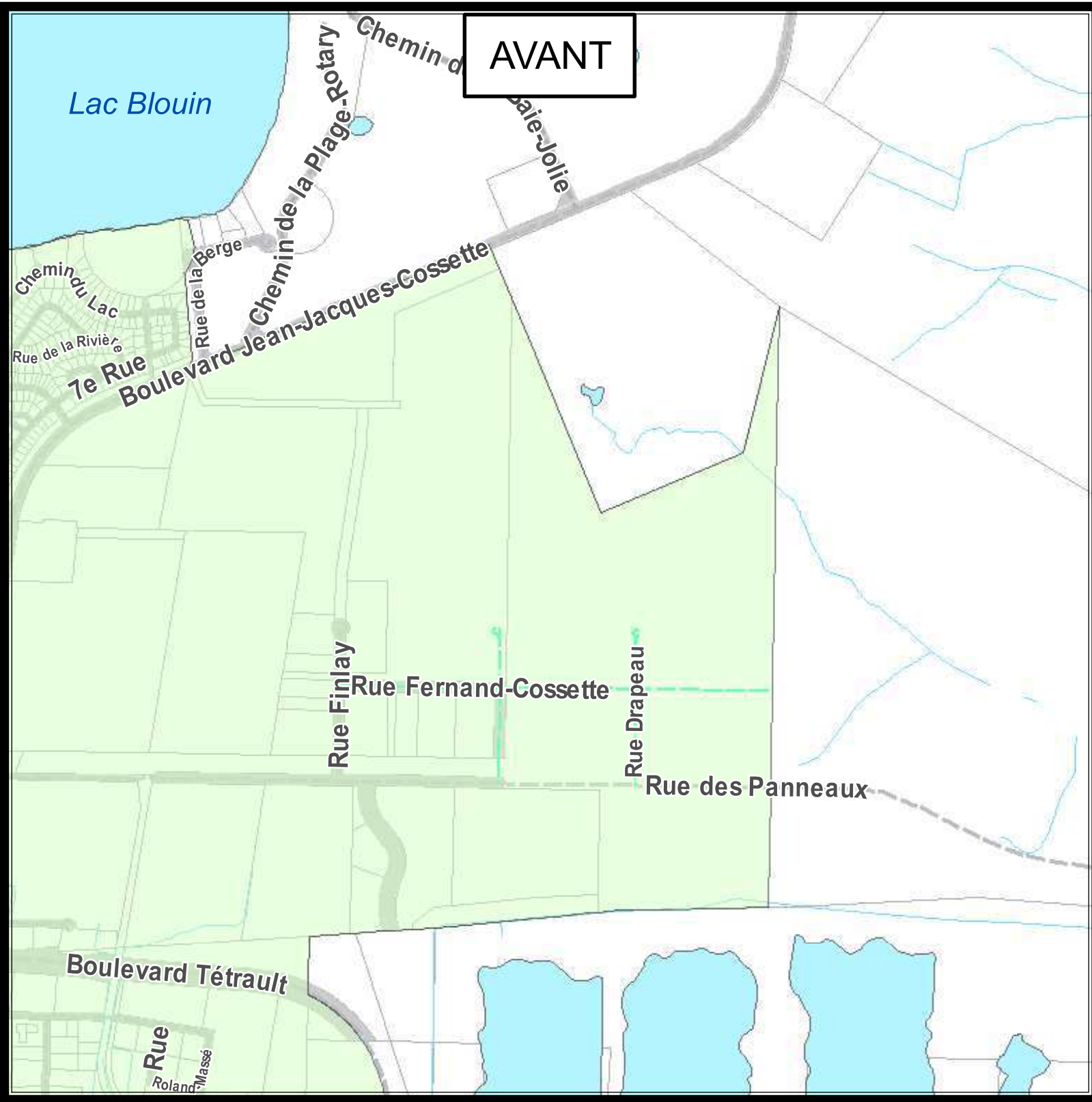
Règlement 2023-40
Annexe I
Plan 9 de 12 du règlement 2014-14



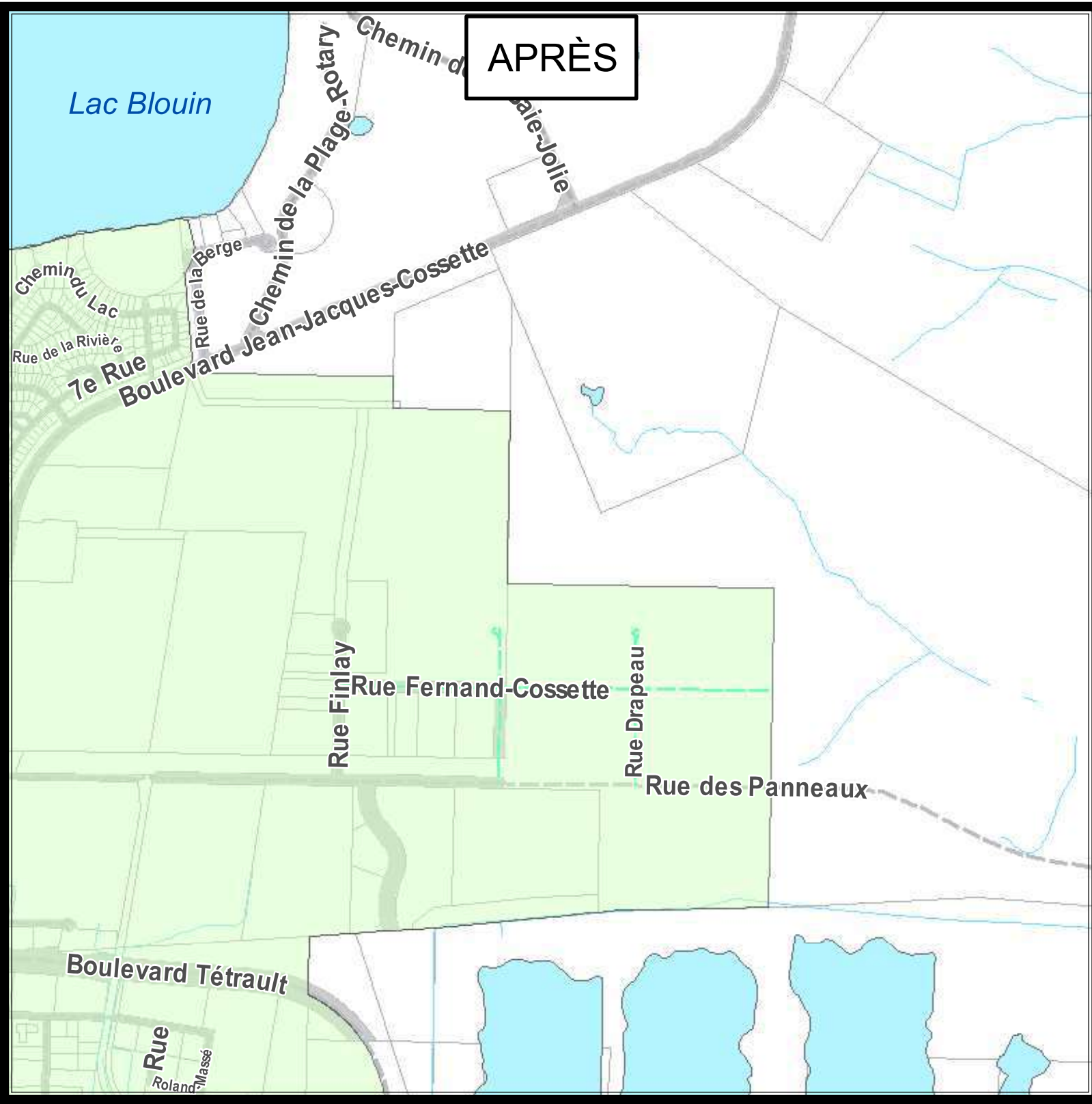
Règlement 2023-40
Annexe J
Plan 9 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-40
Annexe K
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel nord)



Règlement 2023-40
Annexe L
Périmètre urbain de Val-d'Or (Secteur industriel nord)





PROJET DE RÈGLEMENT 2023-41

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, afin d'assurer leur concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO, pour les secteurs de Vassan et Sullivan.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 297-10-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 18 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption d'un règlement modificateur aux fins d'amender le plan et les règlements d'urbanisme n'a pas été réalisée dans le délai imparti à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2023-383, adoptée le 6 novembre dernier, le conseil municipal a demandé à la ministre des Affaires municipales, tel que prévu à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'autoriser une nouvelle échéance de six mois, afin de lui permettre d'adopter tout règlement de concordance pour tenir compte des modifications introduites par le règlement #297-10-14 et ainsi rendre conformes son plan et ses règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-l'Or;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14, doivent être amendés à des fins de concordance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Les plans 8 et 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or sont modifiés de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Les plans 8 et 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégrés à son annexe D sont modifiés en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 112-RU dont les usages autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée), H-c (Habitation bifamiliale isolée), REC-b (Récréation extensive) et RN (Ressource naturelle) et les normes d'implantation applicables sont :

Hauteur minimale (étage) = 1
Hauteur maximale (étage) = 2
Marge de recul avant (minimale) = 7,5 m
Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
Marge de recul latérale (minimale) = 2 m
Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 4 m

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 novembre 2023.

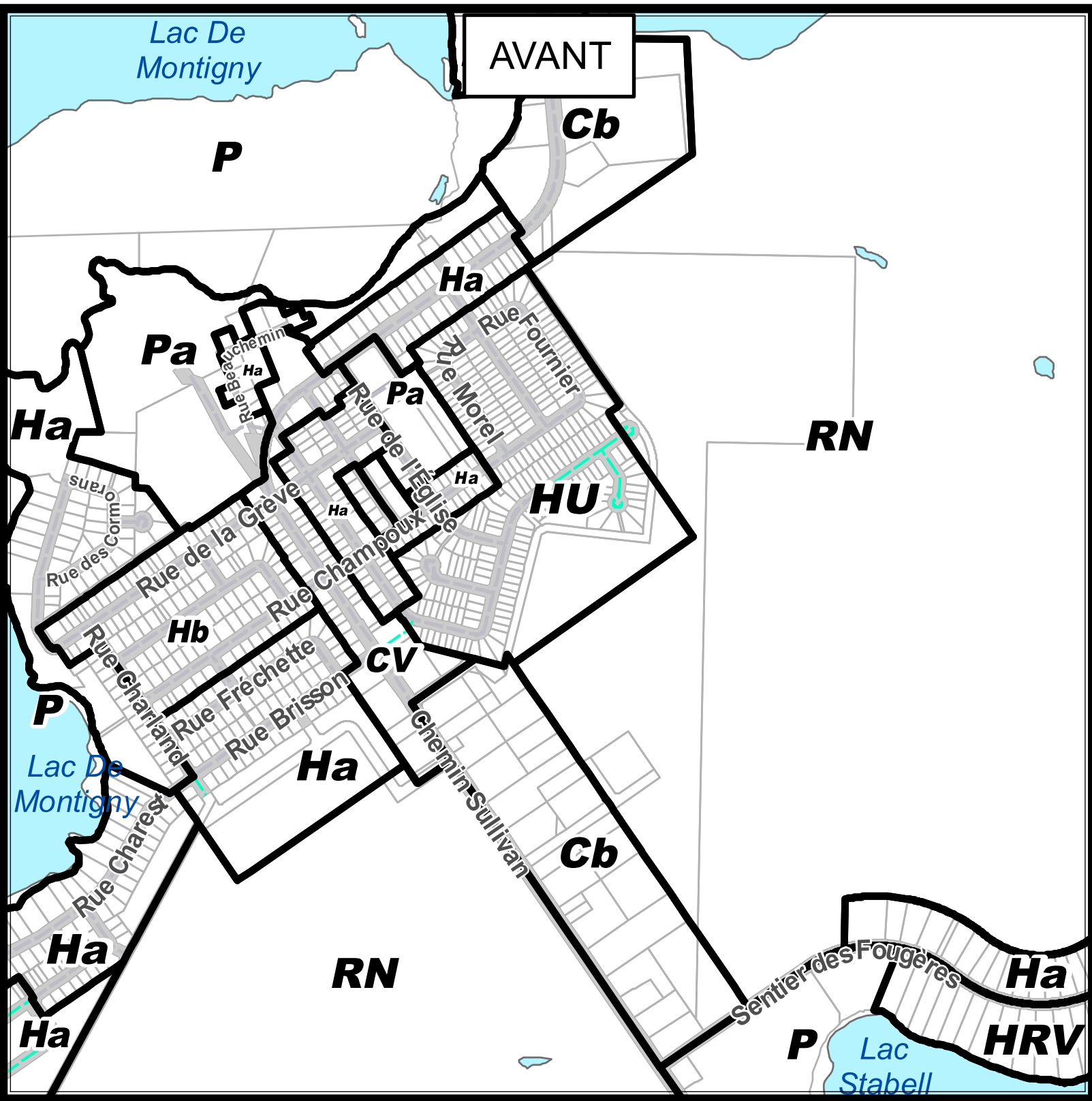
SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

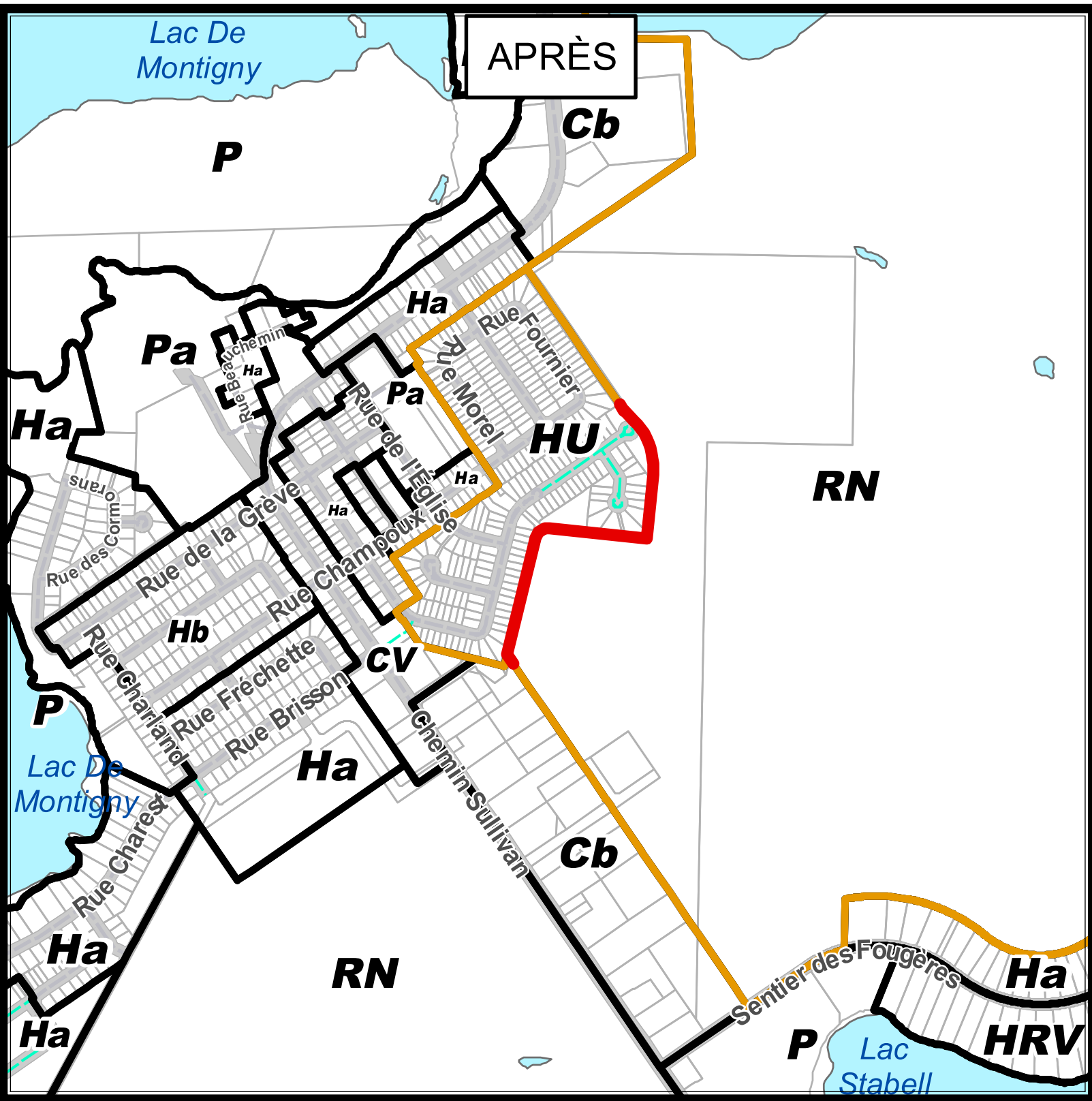
SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

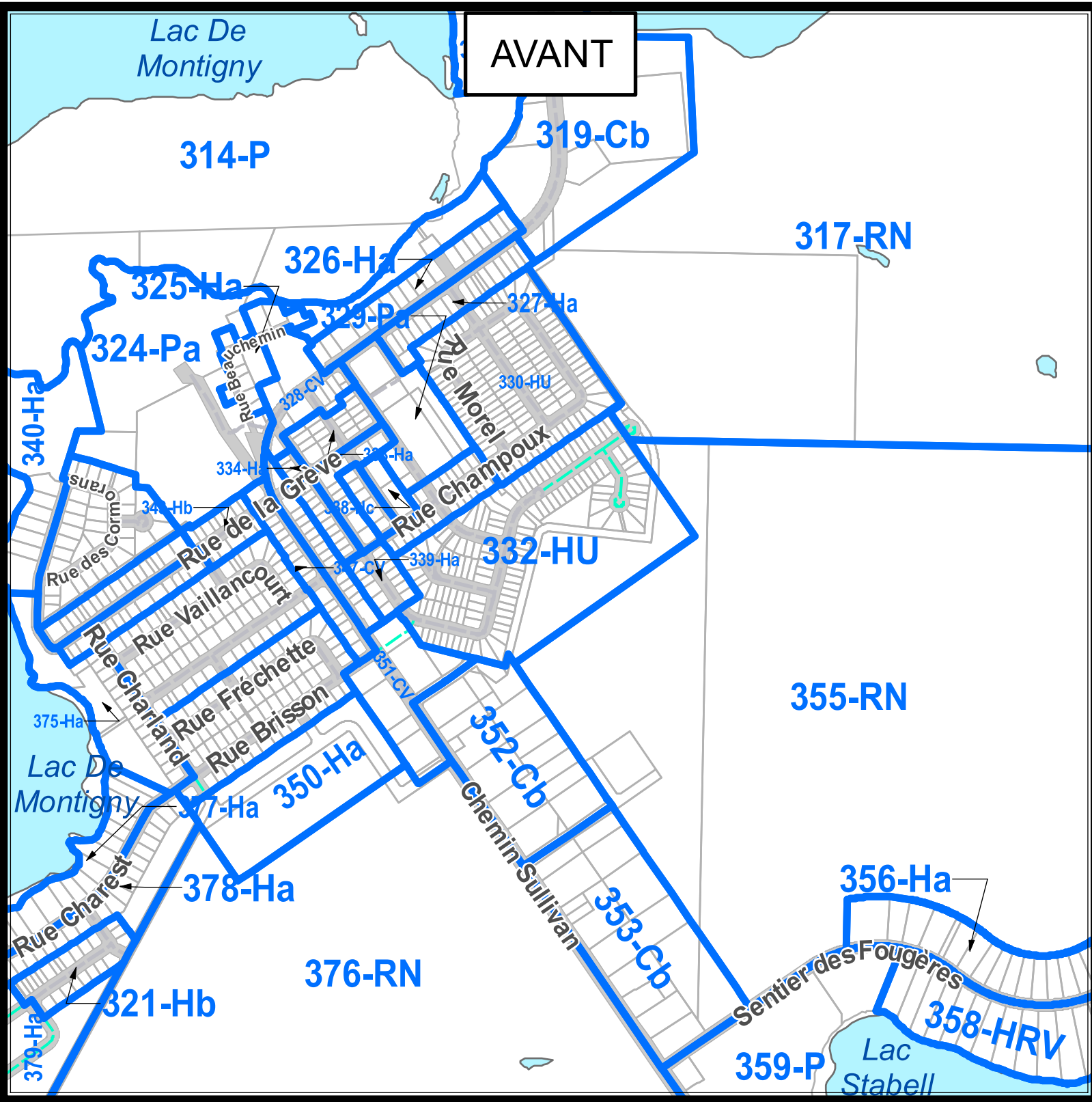
Règlement 2023-41
Annexe A
Plan 8 de 12 du règlement 2014-13



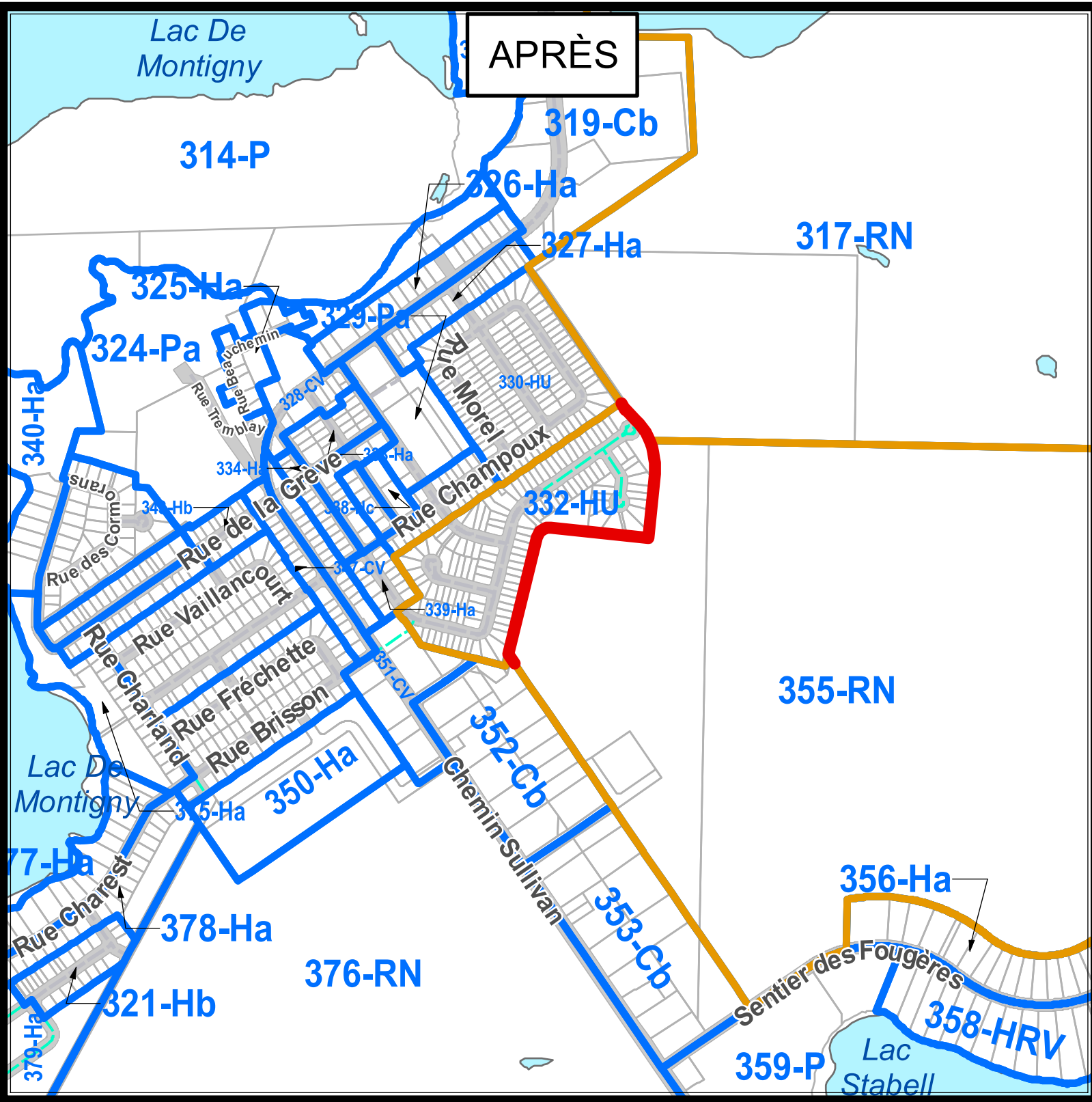
Règlement 2023-41
Annexe B
Plan 8 de 12 du règlement 2014-13



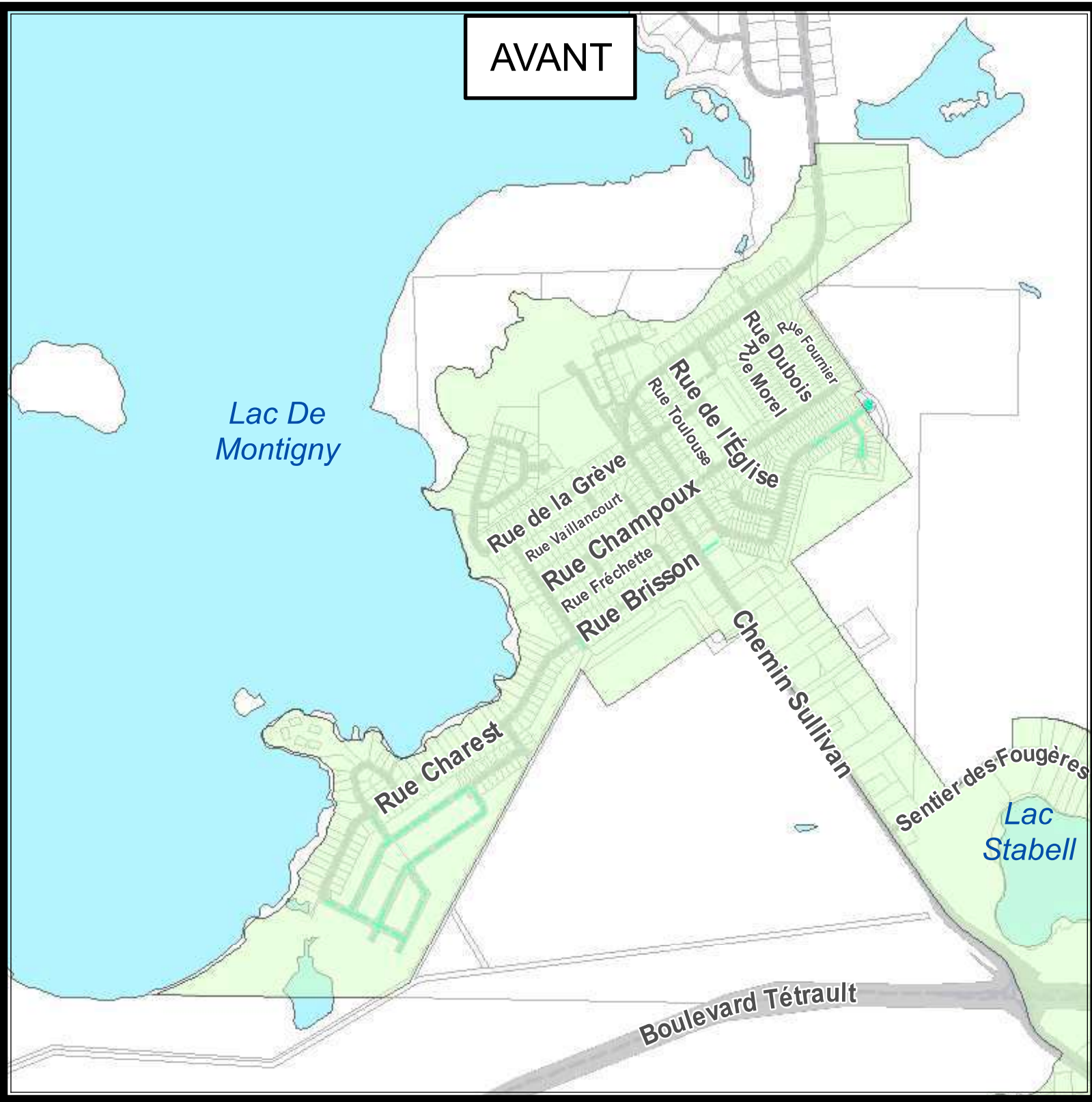
Règlement 2023-41
Annexe C
Plan 8 de 12 du règlement 2014-14



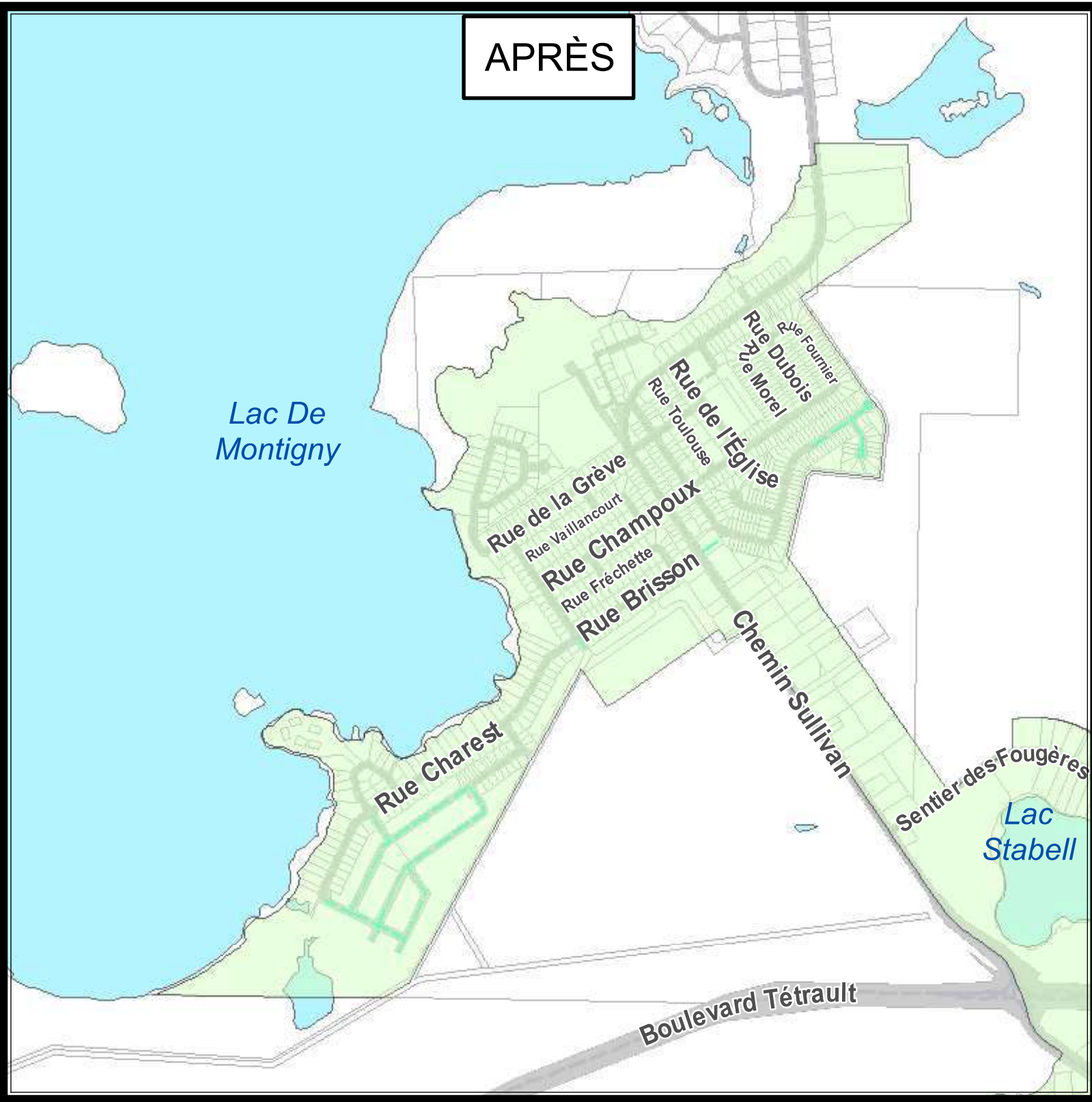
Règlement 2023-41
Annexe D
Plan 8 de 12 du règlement 2014-14



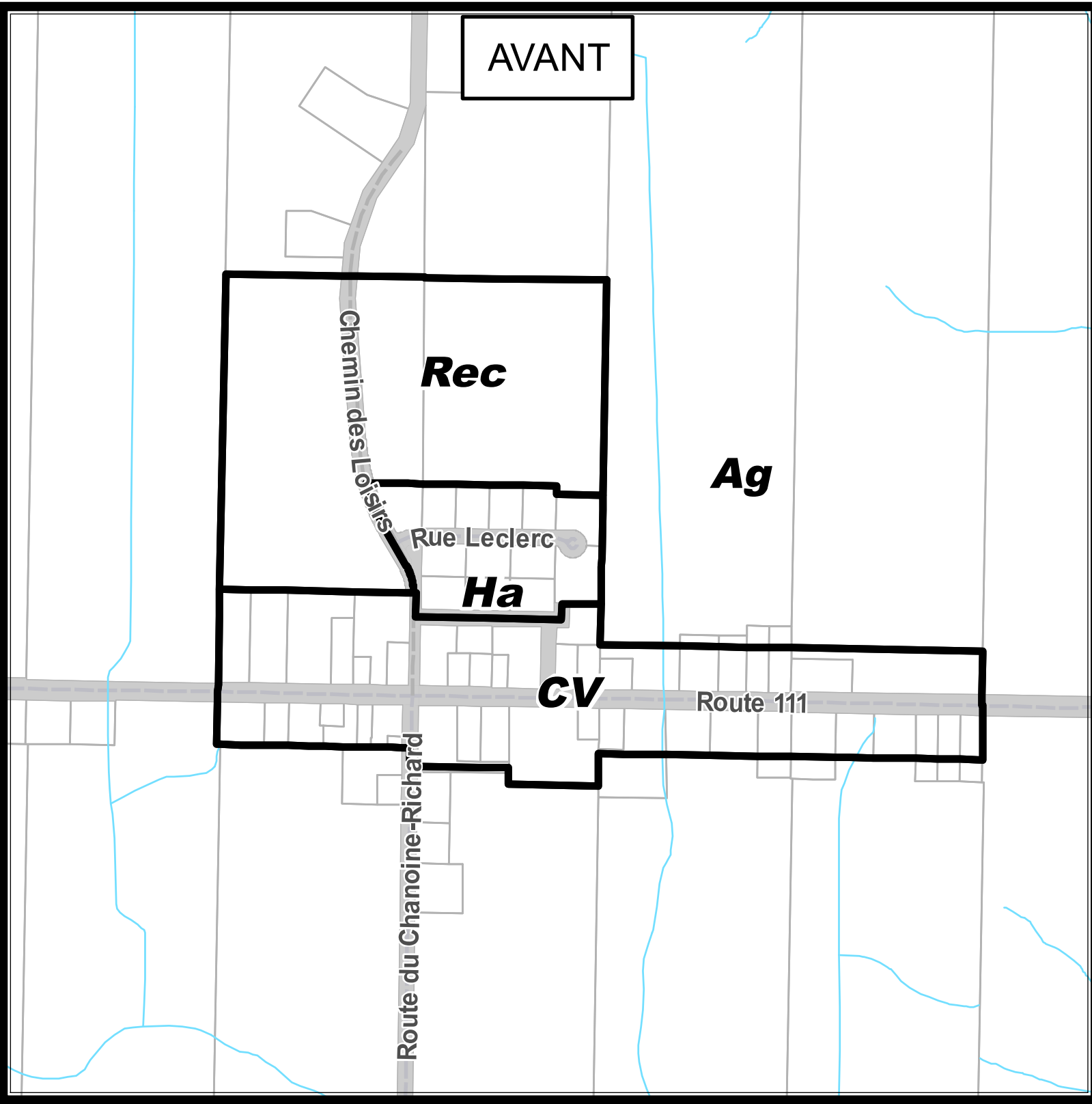
Règlement 2023-41
Annexe E
Périmètre urbain de Sullivan



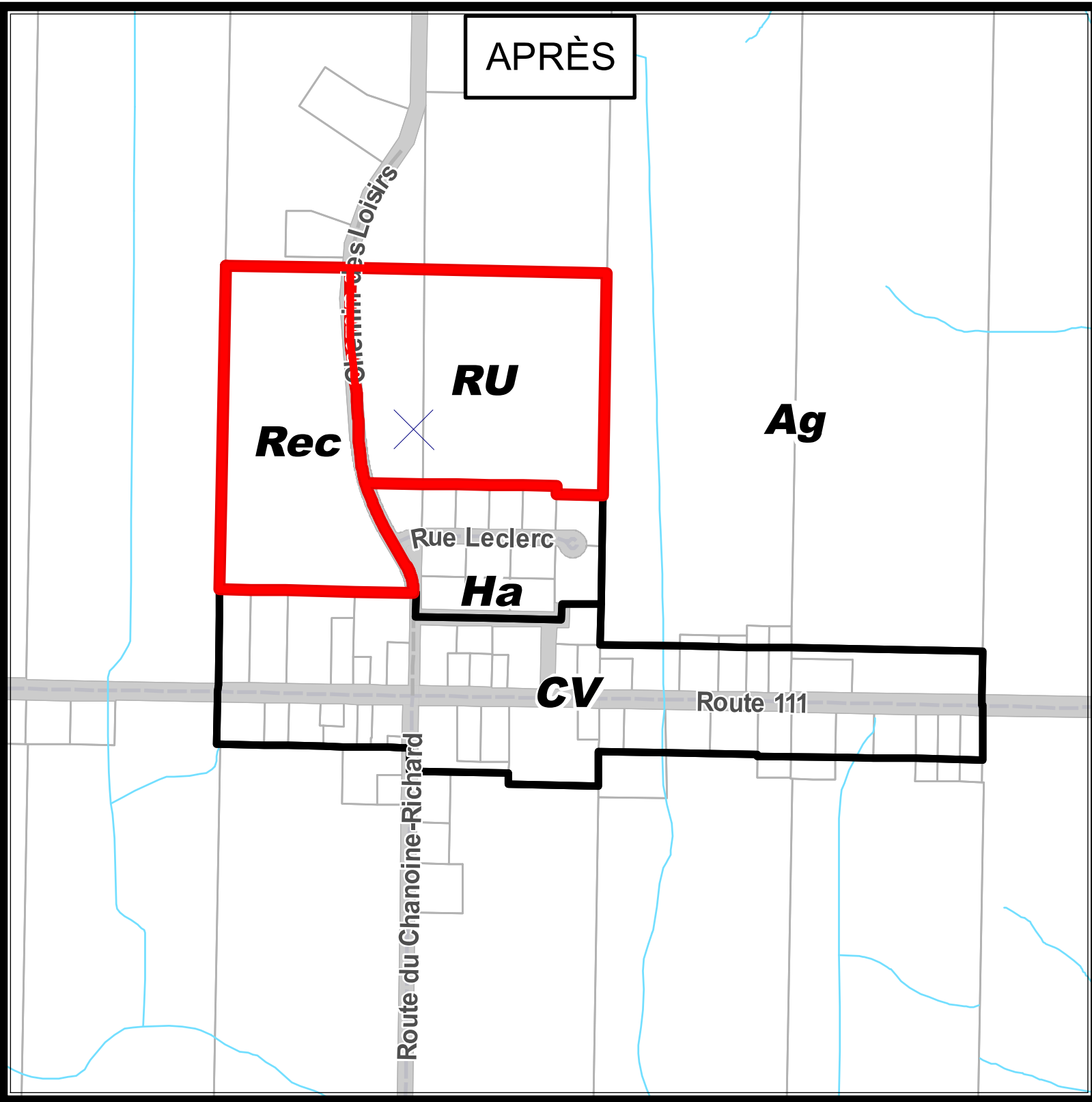
Règlement 2023-41
Annexe F
Périmètre urbain de Sullivan



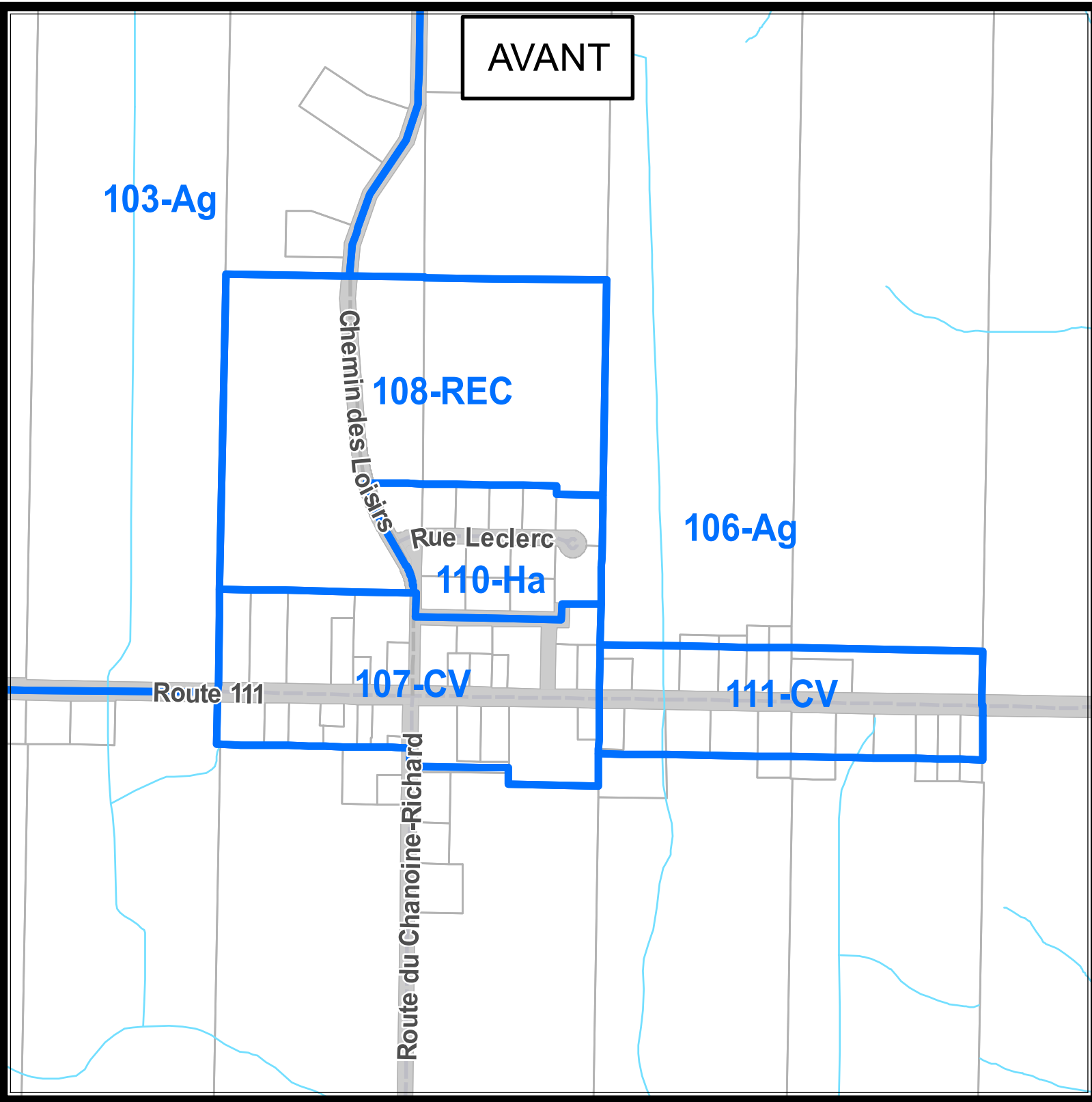
Règlement 2023-41
Annexe G
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



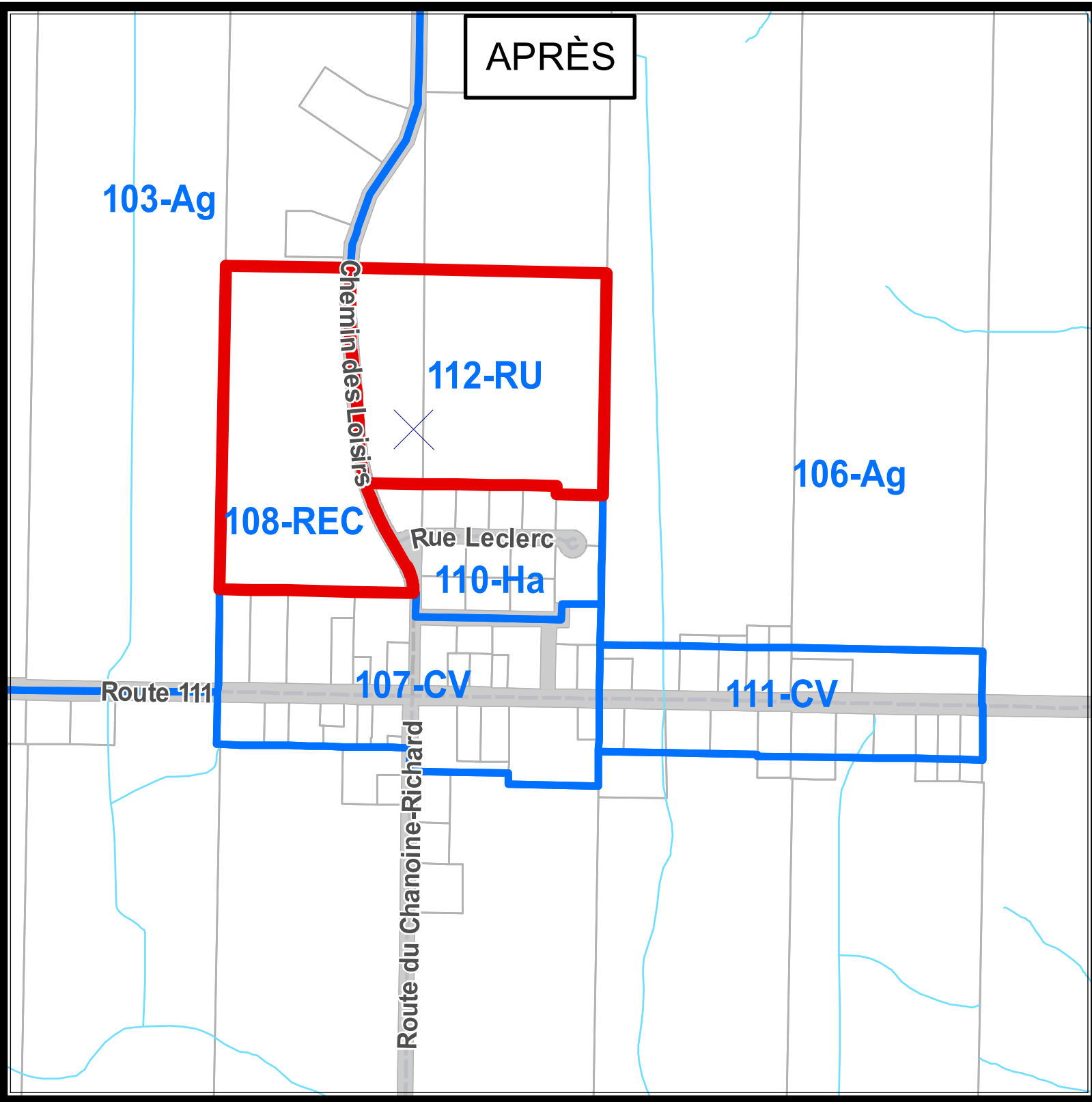
Règlement 2023-41
Annexe H
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



Règlement 2023-41
Annexe I
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-41
Annexe J
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-41
Annexe K
Périmètre urbain de Vassan

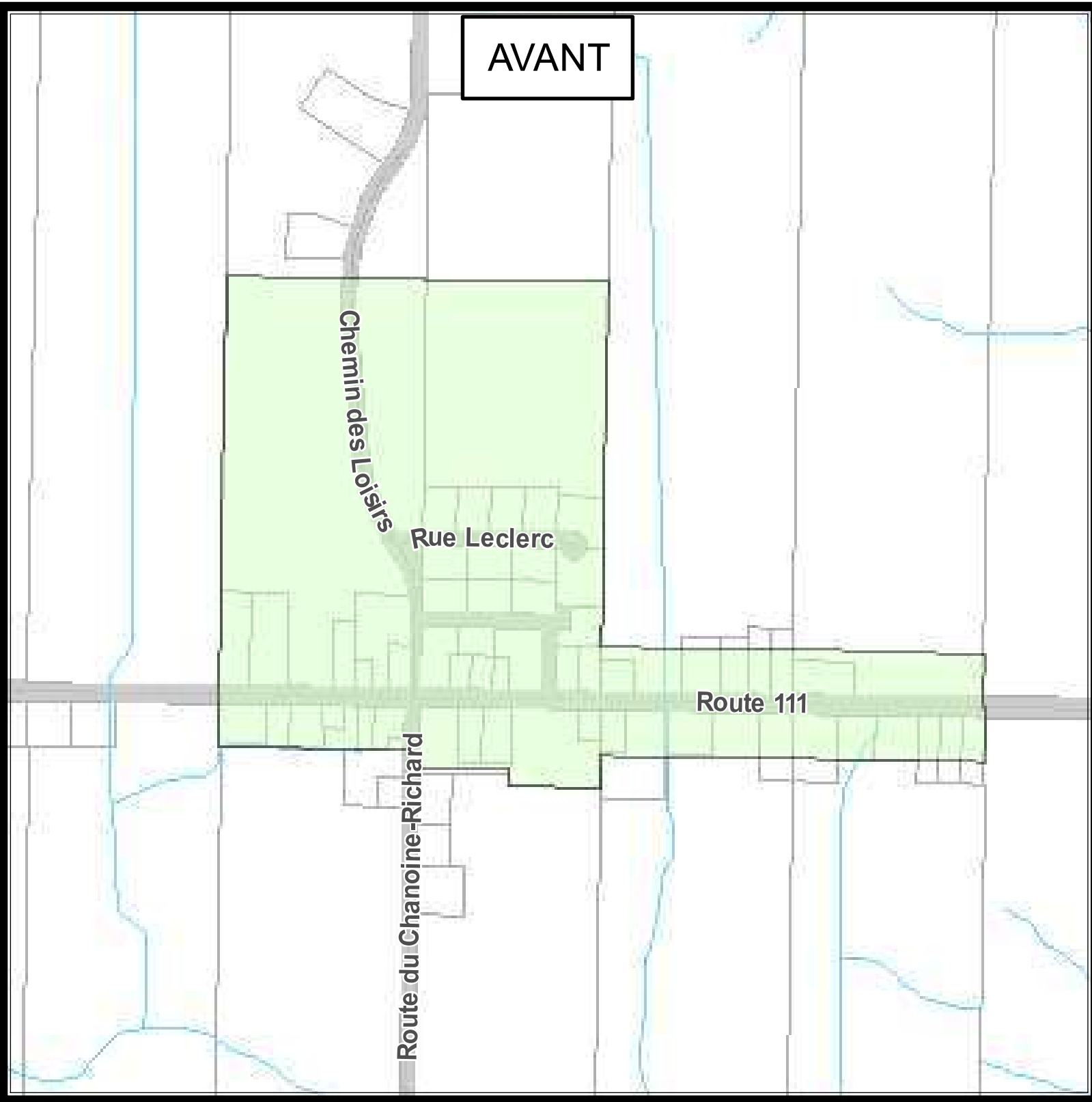
AVANT

Chemin des Loiers

Rue Leclerc

Route 111

Route du Chanoine-Richard



Règlement 2023-41
Annexe L
Périmètre urbain de Vassan

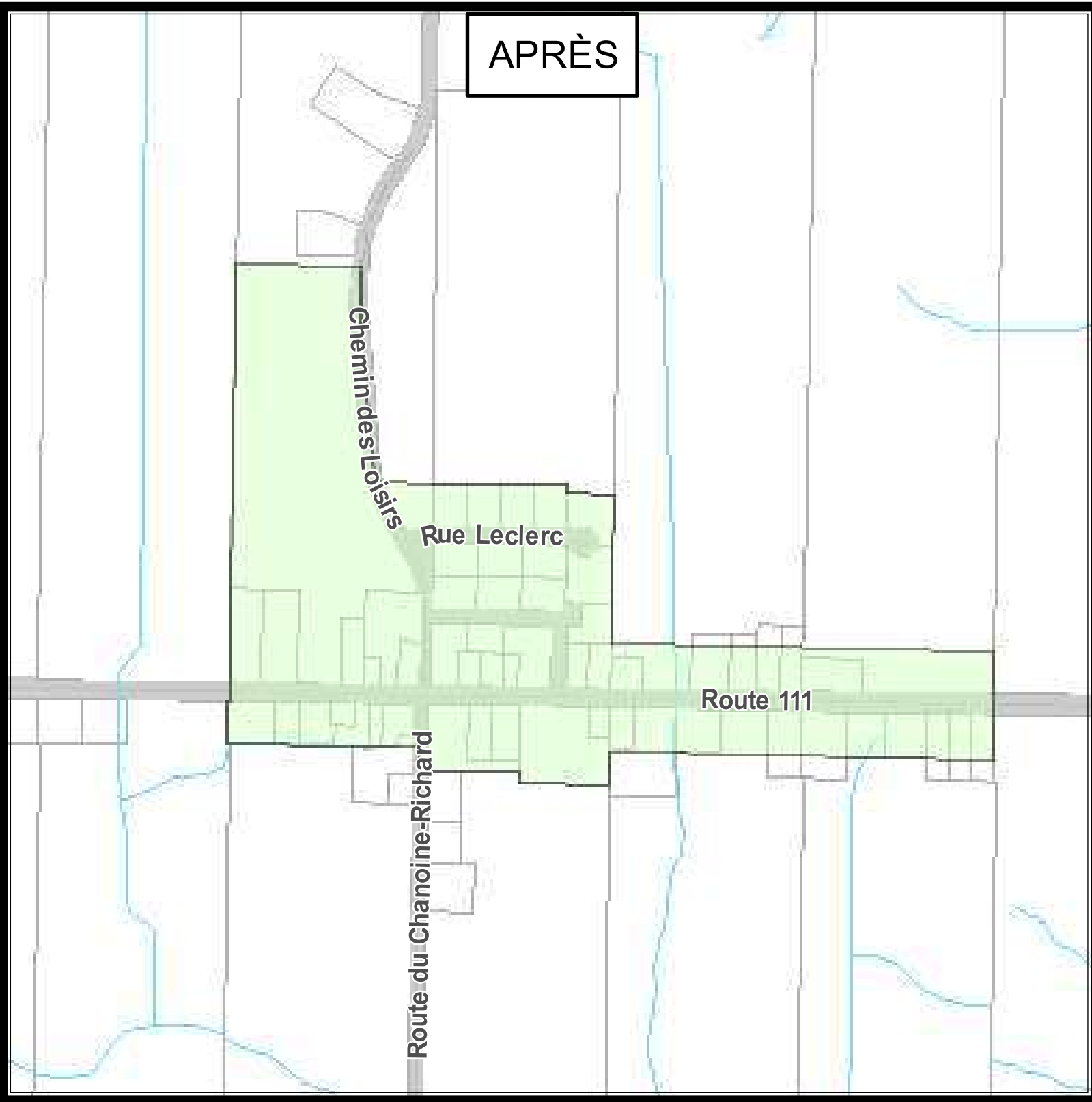
APRÈS

Chemin des Loisirs

Rue Leclerc

Route 111

Route du Chanoine-Richard



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	110	111	112	113	114
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	Ha	CV	RU		Agf
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		X	X	X		X
	H-b	: Unifamiliale jumelée			X			
	H-c	: Bifamiliale isolée		X	X	X		X
	H-d	: Bifamiliale jumelée			X			
	H-e	: Trifamiliale isolée			X			
	H-f	: Trifamiliale jumelée			X			
	H-g	: Moins de 4 logements			X			
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)			X			
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)			X			
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)			X			
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage			X			
	C-b	: Commerce et service artériel et régional			X			
	C-c	: Service professionnel et personnel			X			
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration			X			
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile			X			
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale			X			
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive			X			
	REC-b	: Récréation extensive				X		
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						X
	Ag-b	: Culture du sol						X
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						X
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle				X		X
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1			X			
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				673			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)			1	1	1		1
	Hauteur maximale (étage)			2	3	2		2
	Marge de recul avant (minimale)			7,5	9,5	7,5		12
	Marge de recul arrière (minimale)			7,5	7,5	7,5		7,5
	Marge de recul latérale (minimale)			2	2	2		3
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			4	4	4		6
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)			A, B, C				
NOTE :			AMENDEMENT			23-41+P		
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	110	111	112	113	114
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	Ha	CV			Agf
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-42

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que les règlements de zonage 2014-14 et celui relatif aux conditions d'émission des permis de construction 2014-11, afin rendre le périmètre urbain de Val-Senneville conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement # 297-10-14 de la MRCVO et de tenir compte de la mise en place de réseaux de services et de l'épuration des eaux usées.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 297-10-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or est entré en vigueur le 18 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption d'un règlement modificateur aux fins d'amender le plan et les règlements d'urbanisme n'a pas été réalisée dans le délai imparti à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2023-383, adoptée le 6 novembre dernier, le conseil municipal a demandé à la ministre des Affaires municipales, tel que prévu à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'autoriser une nouvelle échéance de six mois, afin de lui permettre d'adopter tout règlement de concordance pour tenir compte des modifications introduites par le règlement #297-10-14 et ainsi rendre conformes son plan et ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-l'Or;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le règlement de zonage 2014-14 et le *règlement 2014-11 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or*, doivent être amendés à des fins de concordance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

2.1 Le plan 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement 2014-13 concernant le plan d'urbanisme s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or est modifié de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Le plan 12 de 12 dont il est fait mention à l'article 1.5 du règlement de zonage 2014-14 et intégré à son annexe D est modifié en concordance avec le Plan d'urbanisme de la façon apparaissant sur les plans « Avant » et « Après » joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée par l'ajout de la zone 246-Ha, laquelle est nouvellement formée suivant les modifications aux plans ci-devant relatées d'une partie de l'ancienne zone 246 et de parties des zones 211-Ru, 239-CV et 247-Ha, les usages qui y sont autorisés sont ceux des classes H-a (Habitation unifamiliale isolée) et H-c (Habitation bifamiliale isolée) et les normes d'implantation qui y sont applicables sont :

Hauteur minimale (étage) = 1
Hauteur maximale (étage) = 2
Marge de recul avant (minimale) = 12 m
Marge de recul arrière (minimale) = 7,5 m
Marge de recul latérale (minimale) = 2 m
Largeur combinée des marges latérales (minimale) = 4 m

2.4 L'annexe A du règlement 2014-14 est modifiée de façon que les usages autorisés dans la zone 240, dont la dominante est changée de « Ha » (Habitation à faible densité) à « P » (Protection), soient dorénavant ceux de la classe CN (Conservation du milieu naturel) et qu'aucune norme d'implantation n'y soit applicable.

2.5 La note 1 du Tableau 1 de l'article 2.1 du règlement 2014-11 relatif aux conditions d'émission des permis de construction est modifiée en y ajoutant après les mots « eau potable », le nouveau paragraphe « 237-Ha, 239-CV, 244-Cb et 245-Ha : aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire » ainsi que le nouveau paragraphe « 241-Ha, 246-Ha et 247-Ha : au réseau d'aqueduc, la condition 3 s'appliquant aux eaux usées ».

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-11, 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 novembre 2023.

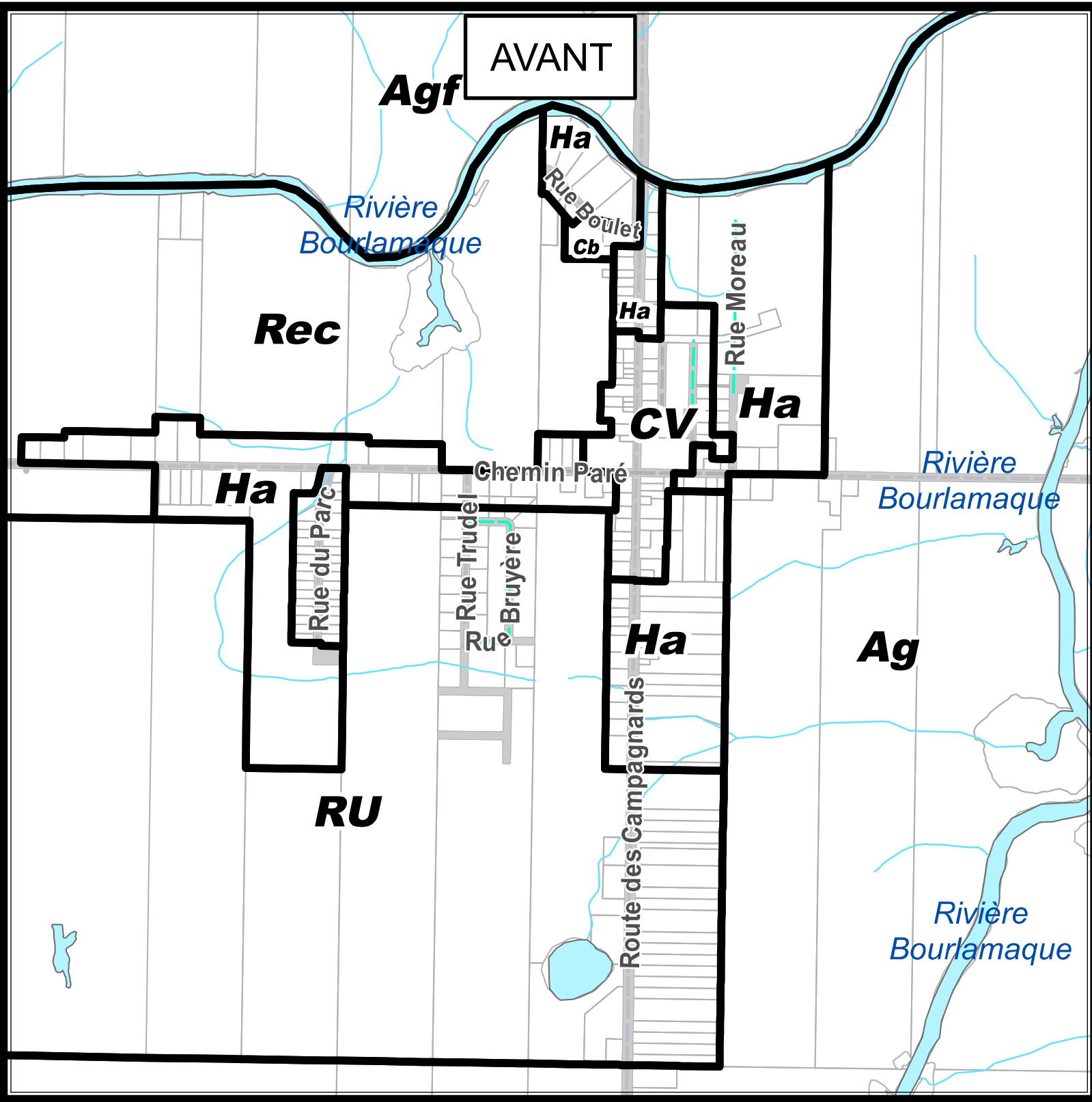
SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

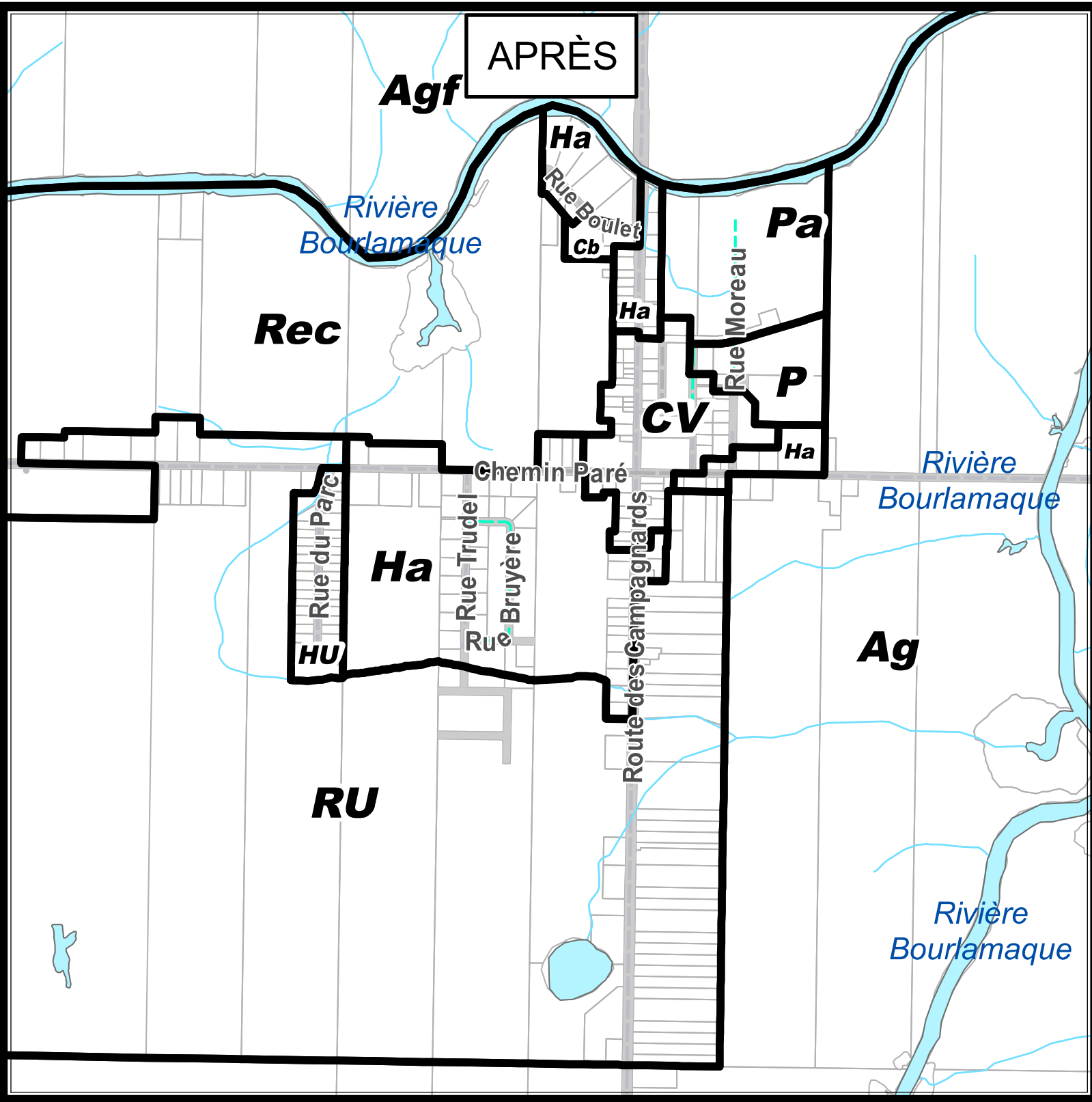
SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

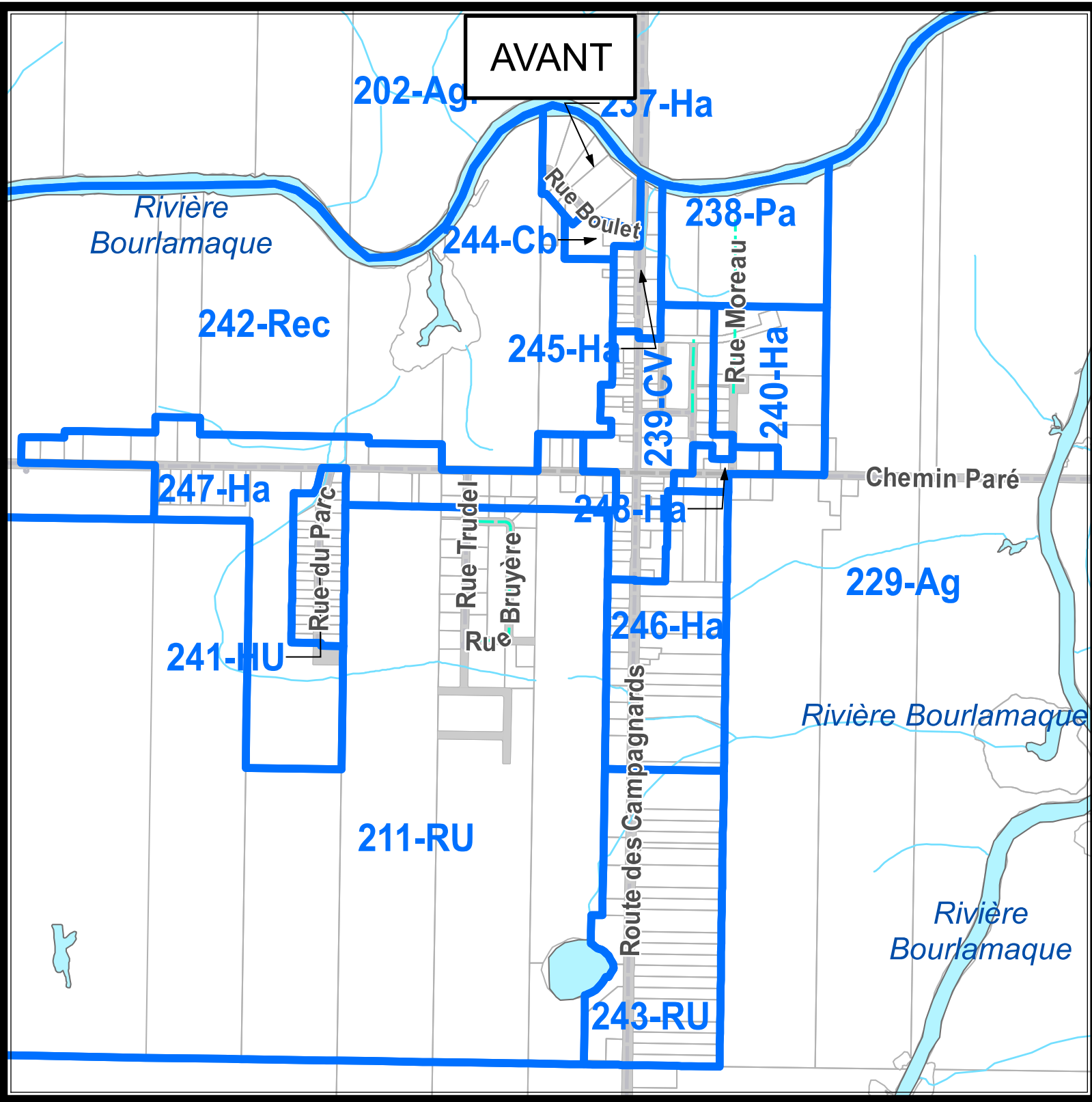
Règlement 2023-42
Annexe A
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



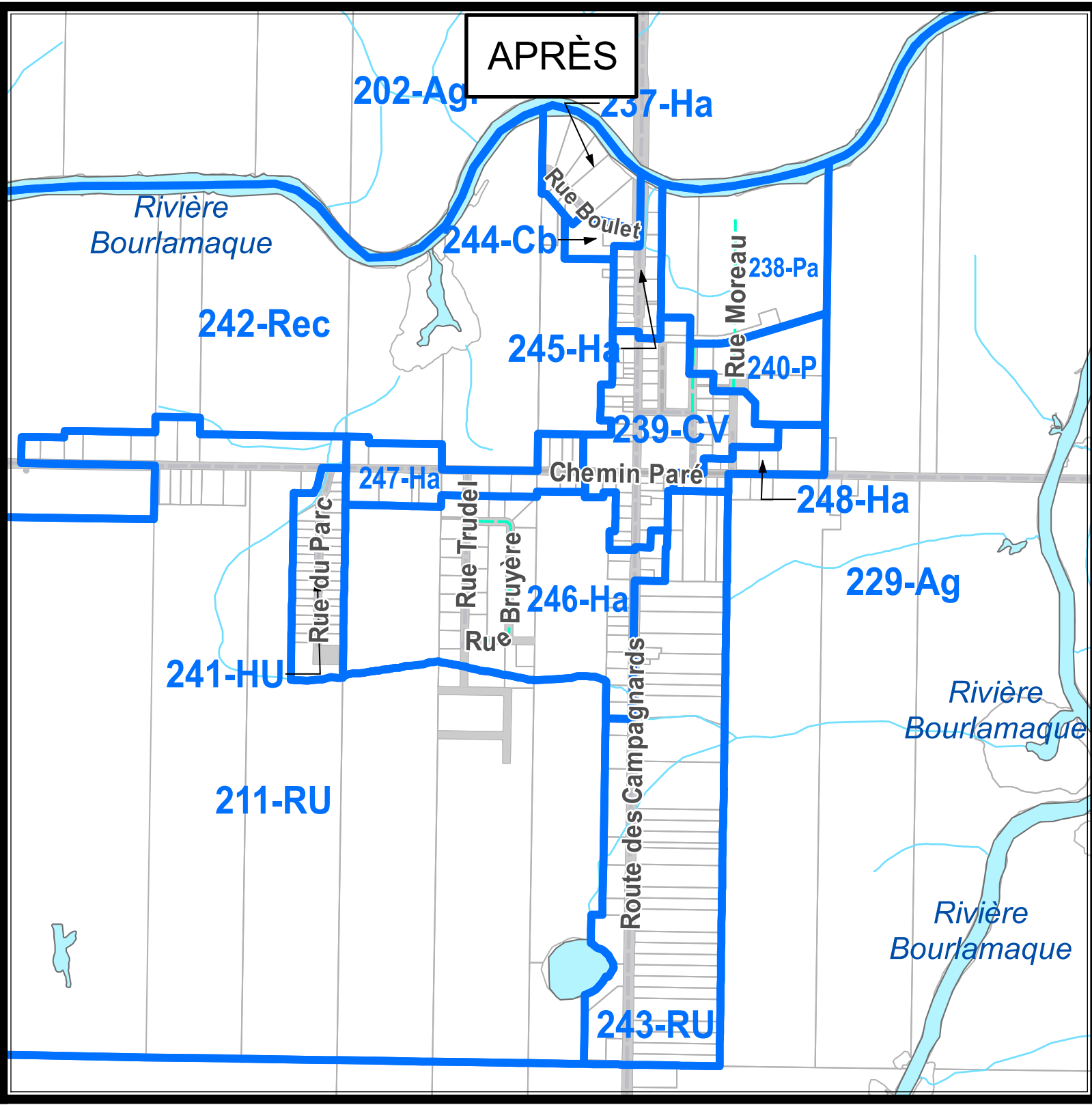
Règlement 2023-42
Annexe B
Plan 12 de 12 du règlement 2014-13



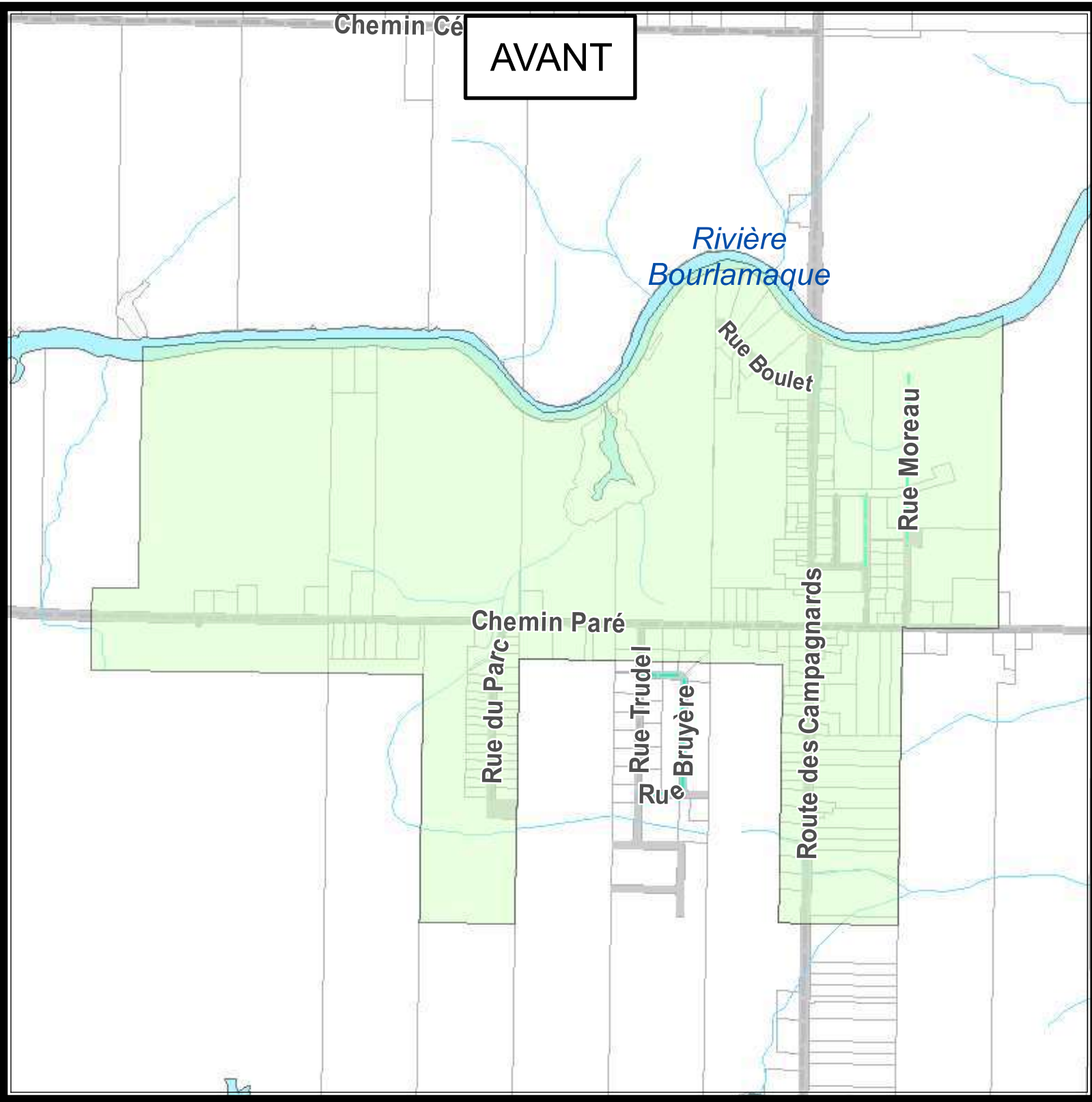
Règlement 2023-42
Annexe C
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-42
Annexe D
Plan 12 de 12 du règlement 2014-14



Règlement 2023-42
Annexe E
Périmètre urbain de Val-Senneville



Règlement 2023-42
Annexe F
Périmètre urbain de Val-Senneville



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	240	241	242	243	244
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	P	HU	Rec	RU	Cb
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée					X	
	H-b	: Unifamiliale jumelée					X	
	H-c	: Bifamiliale isolée					X	
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire			X			
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional						
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e	: Commerce et service à contrainte						X
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						X
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive						
	REC-b	: Récréation extensive				X		
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel		X				
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							8399
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)				1	-	1	1
	Hauteur maximale (étage)				1	-	2	2
	Marge de recul avant (minimale)				7,5	-	10,5	10,5
	Marge de recul arrière (minimale)				3	-	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)				2	-	2	4
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)				4	-	4	8
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							B,C
NOTE :			AMENDEMENT	23-42+P				19-31
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	240	241	242	243	244
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	P	HU	Rec	RU	Cb
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					